



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2020-158

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS 79

- 79-2020-10-27-008 - 20201027 composition CT IFAP CH NIORT (4 pages) Page 5
79-2020-10-27-007 - 20201027 composition CT IFAS CH NIORT (4 pages) Page 10

Centre Hospitalier Niort

- 79-2020-11-06-004 - Avenant N°18 Direction des Achats (1 page) Page 15
79-2020-10-19-003 - Services Financiers- DELEGATION SIGNATURE A TITRE
PERMANENT BF LF IC AR (1 page) Page 17

DDCSPP 79

- 79-2020-11-04-002 - SET4_REPRO20110508480 (4 pages) Page 19
79-2020-11-04-003 - SET4_REPRO20110508490 (4 pages) Page 24

DDT 79

- 79-2020-11-18-002 - ARRETE portant autorisation d'actions relatives à la recherche, au piégeage, à la capture et au transport de spécimens de l'espèce Canis Lupus (4 pages) Page 29
79-2020-11-20-004 - ARRETE portant interdiction des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Frontenay rohan Rohan, Granzay-gript, Vallans, la Rochénard, St Symphorien, la Foye Monjault, Mauze/ le Mignon, Prin Deyrancon, Val de Mignon et Epannes, en vue de la recherche, du piégeage et de la capture de 3 spécimens de l'espèce Canis Lupus (4 pages) Page 34
79-2020-11-18-001 - ARRETE portant limitation des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Granzay-gript, Vallans, la Rothenard et Epannes aux seules activités de recherche et de capture de trois spécimens de l'espèce Canis Lupus (2 pages) Page 39
79-2020-11-20-003 - ARRETE relatif à la mise en oeuvre de dérogations au confinement en matière de régulation des grands cormorans relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (4 pages) Page 42

DIRA BORDEAUX

- 79-2020-11-04-004 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François DFuquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 47

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 79-2020-11-04-001 - Arrêté de décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département des Deux-Sèvres (8 pages) Page 52

Prefecture des Deux-Sevres

- 79-2020-11-24-020 - A2I Thouars vidéoprotection (6 pages) Page 61
79-2020-11-23-001 - Approbation du PPI de l'établissement TITANOBEL, implanté à Amailloux (2 pages) Page 68
79-2020-11-17-001 - Arrêté cessibilité LGV SEA à Pliboux (15 pages) Page 71

79-2020-11-05-001 - Arrêté constatant l'adhésion de la ville de La Rochelle au syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin (14 pages)	Page 87
79-2020-11-19-001 - Arrêté habilitant la SARL EC&U à réaliser les analyses d'impact des dossiers AEC (2 pages)	Page 102
79-2020-11-19-002 - Arrêté habilitant la SARL Projective Groupe à réaliser les analyses d'impact des dossiers AEC (2 pages)	Page 105
79-2020-11-16-001 - Arrêté portant constitution de jury d'examen de certification de compétences "formateur en prévention et secours civiques (3 pages)	Page 108
79-2020-11-02-001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 112
79-2020-11-10-001 - Arrêté portant dissolution du SIVOM d'Asnières-en-Poitou (8 pages)	Page 117
79-2020-11-04-006 - Arrêté relatif au barème de base pour l'exercice 2020 de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme (2 pages)	Page 126
79-2020-11-07-001 - Autorisation restaurants pour transporteurs routiers (4 pages)	Page 129
79-2020-11-24-003 - BURGER KING CHAURAY Vidéoprotection (6 pages)	Page 134
79-2020-11-24-006 - Crédit Agricole rue de Brisson Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 141
79-2020-11-24-016 - Crédit Mutuel r Ernest Pérochon Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 148
79-2020-11-24-015 - Crédit Mutuel Rte Coulonges Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 155
79-2020-11-24-018 - Espace SFR Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 162
79-2020-11-24-009 - F Distribution Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 169
79-2020-11-24-012 - Garage AJU AUTO vidéoprotection (6 pages)	Page 176
79-2020-11-24-005 - Leader Price vidéoprotection Niort (6 pages)	Page 183
79-2020-11-24-010 - MAIF NIORT vidéoprotection (6 pages)	Page 190
79-2020-11-24-004 - NATUR HOME NIORT vidéoprotection (6 pages)	Page 197
79-2020-11-24-011 - NETTO Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 204
79-2020-11-24-013 - Pharmacie BLANCHART Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 211
79-2020-11-24-017 - Pharmacie St Florent Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 218
79-2020-11-12-001 - PREF79-EA320112012190 (4 pages)	Page 225
79-2020-11-24-002 - Sael INGUZ Boulangerie Banette vidéoprotection (6 pages)	Page 230
79-2020-11-24-008 - Sarl GUERIN NIORT vidéoprotection (6 pages)	Page 237
79-2020-11-24-014 - SEGUIN TRUCK DSVI Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 244
79-2020-11-24-019 - Top Top Food Niort vidéoprotection (6 pages)	Page 251
79-2020-11-24-022 - vidéoprotection (6 pages)	Page 258
79-2020-11-24-024 - vidéoprotection (6 pages)	Page 265
79-2020-11-24-025 - vidéoprotection (6 pages)	Page 272
79-2020-11-24-026 - vidéoprotection (6 pages)	Page 279
79-2020-11-24-027 - vidéoprotection (6 pages)	Page 286
79-2020-11-24-028 - vidéoprotection (6 pages)	Page 293
79-2020-11-24-021 - vidéoprotection (6 pages)	Page 300

79-2020-11-24-023 - vidéprotection (6 pages)

Page 307

79-2020-11-24-007 - Wake up Form Niort vidéprotection (6 pages)

Page 314

ARS 79

79-2020-10-27-008

20201027 composition CT IFAP CH NIORT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le dernier arrêté de composition du conseil technique de l'IFAP du Centre Hospitalier de Niort n° 2020/DD79-001 du 25 mai 2020, pour l'année de formation 2019-2020 ;

Considérant les propositions de renouvellement des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de NIORT en date du 21 octobre 2020 pour l'année de formation 2020-2021

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Niort pour l'année scolaire 2019-2020 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Benoît ELLEBOODE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation, **Madame Amanda DUBRAY**, directrice des soins, coordinatrice générale du Centre de Formations Paramédicales ou son représentant, la directrice adjointe ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 - Titulaire : **Madame Isabelle FERREIRA**, directeur-adjoint, direction du personnel et des relations sociales
 - Suppléant : **Monsieur Olivier BOUTAUD**, directeur de la psychiatrie, de l'action sociale et des affaires culturelles ;
- Une puéricultrice formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 - Titulaire : **Madame Aude PARPAY BLOUIN**
 - Suppléante : **Madame Frédérika PAJOT**
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :
 - Etablissement hospitalier :
 - Titulaire : **Monsieur Patrice MASSETEAU**, urgences pédiatriques au CH de Niort
 - Suppléante : **Madame Lucie MOUSSEAU**, service de pédiatrie au CH de Niort ;
 - Etablissement d'accueil de la petite enfance :
 - Titulaire : **Madame Elodie LEROY-QUINTEN**, pôle enfance de l'Orangerie à Niort
 - Suppléante : **Madame Charline BARRE**, multi accueil l'île Toucalin Niort ;
- Le conseiller pédagogique régional en soins infirmiers, **Madame Caroline MCAREE**, Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - Titulaires : **Madame Déborah RICHEFORT/BONNEAU** et **Madame Floriane PELVILLAIN**
 - Suppléantes : **Madame Anissa BENALLAL** et **Madame Loan BRAULT**
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
 - Titulaire : **Madame Sylvie LE ROUGE**
- Personne qualifiée : **Madame PIEDADE**, cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de la formation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des
Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-10-27-007

20201027 composition CT IFAS CH NIORT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-146) le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de NIORT n°2019 /DD79-022 en date du 16 octobre 2019, pour l'année de formation 2019-2020 ;

Vu le dernier arrêté modifiant la composition du conseil technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de NIORT n°2020 /DD79-002 en date du 25 mai 2020, pour l'année de formation 2019-2020 ;

Considérant les propositions de renouvellement des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT en date du 20 octobre 2020 pour l'année de formation 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2020-2021 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Benoît ELLEBOODE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation, **Madame Amanda DUBRAY**, directrice des soins, coordinatrice générale du Centre de Formations Paramédicales ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire : **Madame Isabelle FERREIRA**, directeur-adjoint, direction du personnel et des relations sociales
 - Suppléant : **Monsieur Olivier BOUTAUD**, directeur-adjoint, direction générale, affaires générales et psychiatrie ;
- Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - Titulaire : **Madame Sylvie GEFARD-AYMÉ**, cadre formatrice ;
 - Suppléant : **Madame Catherine FONTAN**, cadre formatrice ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :
 - Titulaire : **Madame Isabelle COTTENCEAU**, aide-soignante au CH de Niort, service des Urgences ;
 - Suppléante : **Madame Olga LUCHEZ**, aide-soignante au CH de Niort, service de psychogériatrie ;
- Le conseiller pédagogique régional en soins infirmiers, **Madame Caroline MCAREE**, Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - Titulaires : **Madame Sandra MAJOU MESNAGER** et **Madame Lila BEAUDOU**
 - Suppléants : **Monsieur Maël BOURDEAU** et **Monsieur Jonathan FAVREAU**
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
 - Titulaire : **Madame LE ROUGE**, directrice des soins ;
- Personne qualifiée : **Madame PIEDADE**, cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de la formation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

Centre Hospitalier Niort

79-2020-11-06-004

Avenant N°18 Direction des Achats

AVENANT N°18 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE TEMPORAIRE OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

Délégation temporaire de signature est accordée du lundi 09 novembre 2020 au vendredi 08 janvier 2021 inclus, à Mme Eve ABONNEAU, Adjoint des cadres, Acheteuse affectée à la Direction des Achats, concernant :

- les courriers relatifs au fonctionnement du service (procédures de consultation, achats et litiges),
- les bons de commande
- les certificats administratifs,
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs.

Fait à NIORT, le 06 novembre 2020

(en trois exemplaires originaux)

Pour Le Directeur

Bruno FAULCONNIER

Acheteuse DALSI

Eve ABONNEAU



Centre Hospitalier Niort

79-2020-10-19-003

Services Financiers- DELEGATION SIGNATURE A
TITRE PERMANENT BF LF IC AR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DES FINANCES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIT :

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent FAUGERE, Directeur-Adjoint en charge des Finances, pour l'ensemble des pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et à la liquidation des recettes, dans la limite des crédits approuvés tant à l'EPRD qu'aux décisions modificatives s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

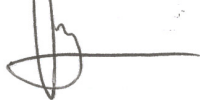
En l'absence de M. FAUGERE, la délégation de signature est accordée à Mme Isabelle CHATELIER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, pour les pièces relatives à l'engagement, la liquidation, le mandatement, l'ordonnancement des dépenses et à la liquidation des recettes.

ARTICLE 5 :

En l'absence simultanée de M. FAUGERE, Mme CHATELIER, la délégation de signature est donnée à Mme Adeline ROUCHER, Adjoint des Cadres Hospitaliers affecté à la Direction des Finances, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 3.

Fait à NIORT, le 19 octobre 2020
(en trois exemplaires originaux)

L. FAUGERE,



Directeur-Adjoint

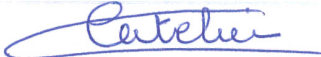


Le Directeur :



B. FAULCONNIER

Mme Isabelle CHATELIER



ATTACHEE D'ADMINISTRATION

Mme Adeline ROUCHER



Adjoint des Cadres

DDCSPP 79

79-2020-11-04-002

SET4_REPRO20110508480

Arrêté de modification de composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle de cohésion sociale
Affaire suivie par : Patricia Grégoire
Tél. : 05.49.17.27.28

**Arrêté portant modification de la composition de la conférence
intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du bocage
Bressuirais**

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'article L441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, créant la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais, modifié par l'arrêté du 17 novembre 2015 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du 7 juillet 2015 du conseil communautaire de l'agglomération du bocage Bressuirais portant sur la signature du contrat de ville – Quartier de Valette ;

Vu la délibération du 23 février 2016 du conseil communautaire de l'agglomération du bocage Bressuirais portant sur l'adoption du PLH 2016-2021 de l'agglomération du bocage Bressuirais ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de l'agglomération du bocage Bressuirais en date du 23 février 2016, du 5 juillet 2016 et du 29 septembre 2020 portant sur la composition de la CIL ;

1/3

MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet: www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 portant composition de la conférence intercommunale du logement est modifié comme suit :

« Article 2 :

La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais est composée des membres suivants :

1^{er} collège – Collectivités territoriales :

- *le président de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais ;*
- *le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant ;*
- *les maires des communes membres de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais ou leur représentant : Argentonnay ; Boismé ; Bressuire ; Bretignolles ; Cerizay ; Chanteloup ; Chiché ; Cirières ; Clessé ; Combrand ; Courlay ; Faye-l'Abbesse ; Geay ; Genneton ; L'Absie ; La Chapelle-Saint-Laurent ; La Forêt-sur-Sèvre ; La Petite-Boissière ; Largeasse ; Le Pin ; Mauléon ; Moncoutant sur Sèvre ; Montravers ; Neuvy-Bouin ; Nueil-Les-Aubiers ; Saint-Amand-sur-Sèvre ; Saint-André-sur-Sèvre ; Saint-Aubin-du-Plain ; Saint-Maurice-Etusson ; Saint-Paul-en-Gâtine ; Saint-Pierre-des-Echaubrognes ; Traves ; Voullmentin.*

2^{ème} collège – Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

Bailleurs sociaux :

- *le directeur de Deux-Sèvres Habitat ou son représentant ;*
- *le directeur de la SA Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant ;*
- *le directeur de Sèvre Loire Habitat ou son représentant.*

Représentants des organismes titulaires de droit de réservation :

- *le directeur de la délégation régionale action logement ou son représentant .*

Représentants des organismes agréés en application de l'article L.365.2 (maîtrise d'ouvrage, structures d'hébergement, ingénierie sociale, financière et technique.

intermédiation locative et gestion locative) et associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- le président de SOLIHA union régionale Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le président du centre d'accueil des demandeurs d'asile ou son représentant ;
- le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- le directeur de Pass'haj ou son représentant ;
- le président de la croix rouge ou son représentant ;
- la présidente du centre intercommunal d'action sociale du bocage Bressuirais ou son représentant ;
- le président de l'association « voir plus loin » ou son représentant ;
- le président d'EMMAUS PEUPINS ou son représentant ;
- le président de l'association les restos du cœur ou son représentant ;
- le président du secours catholique ou son représentant ;
- le représentant du Service intégré, d'accueil et d'orientation (SIAO).

3^{ème} collègue – Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées :

Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- le président de la confédération nationale du logement ou son représentant ;
- le président de l'association force ouvrière consommateurs ou son représentant ;
- le président de l'association consommation logement et cadre de vie ou son représentant ;
- la présidente de la fédération des acteurs de la solidarité en Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le président du Centre local d'information et de coordination (CLIC) ou son représentant .

Le reste sans changement. »

Article 2: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : Exécution

La sous-préfète de Bressuire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 04 NOV. 2020


Emmanuel AUBRY

3/3

DDCSPP 79

79-2020-11-04-003

SET4_REPRO20110508490

Arrêté de modification de composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du Thouarsais

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle de cohésion sociale
Affaire suivie par : Patricia Grégoire
Tél. : 05.49.17.27.28

Arrêté portant modification de la composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du Thouarsais

Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** l'article L441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif à la conférence intercommunale du logement ;
- Vu** le contrat de ville de Thouars quartier des Capucins en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission n° 4 « Aménagement-urbanisme-développement durable-mobilité » du 10 mai 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais en date du 6 juin 2017 portant sur la mise en place d'une conférence intercommunale du logement ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais en date 15 septembre 2020 portant sur la modification de la composition de la conférence intercommunale du logement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du Thouarsais ;

1/3

Monsieur le préfet des deux-sèvres – bp 70000 – 79099 Niort cedex 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 portant composition de la conférence intercommunale du logement est modifié comme suit :

« Article 2 :

La conférence intercommunale du logement de la communauté de communes du Thouarsais est composée des membres suivants :

1^{er} collègue – Collectivités territoriales :

- *Le président de la communauté de communes du Thouarsais ou son représentant ;*
- *le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant ;*
- *les maires des communes membres de la communauté de communes du Thouarsais ou leur représentant : Loretz-d'Argenton, Brion-près-Thouet, Coulonges-Thouarsais, Glénay, Louzy, Luché-Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas-de-Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-Vallées, Saint-Cyr-la-Lande, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Saint-Martin-de-Sanzay, Saint-Varent, Sainte-Gemme, Sainte-Verge, Thouars, Tourtenay, Val-en-Vignes.*

2^{ème} collègue – Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

Bailleurs sociaux :

- *le directeur de Deux-Sèvres Habitat ou son représentant ;*
- *le directeur de la SA Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant.*

Représentants des organismes titulaires de droit de réservation :

- *le directeur de la délégation régionale action logement ou son représentant*

Représentants des organismes agréés en application de l'article L.365.2 (maîtrise d'ouvrage, structures d'hébergement, ingénierie sociale, financière et technique, intermédiation locative et gestion locative) et associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- *le président de SOLIHA union régionale Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;*
- *le directeur de Pass'haj ou son représentant ;*

2/3

- le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- le président de France terre d'asile ou son représentant ;
- le président de la croix rouge ou son représentant ;
- le président du centre d'accueil des demandeurs d'asile ou son représentant ;
- le président du centre intercommunal d'action sociale du Thouarsais ou son représentant ;
- le président d'EMMAUS PEUPINS ou son représentant ;
- les présidents des centres communaux d'action sociale ou leur représentant ;
- le représentant du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) des Deux-Sèvres.

3^{ème} collège – Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et représentants des personnes défavorisées :

Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation :

- le président de la confédération nationale du logement ou son représentant ;
- le président de l'association force ouvrière consommateurs ou son représentant ;
- le président de l'association consommation logement et cadre de vie ou son représentant ;
- la présidente de la fédération des acteurs de la solidarité en Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le président de resto du cœur ou son représentant ;
- le président de l'association gérontologique Nord Deux-Sèvres ou son représentant .

Le reste sans changement. »

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : Exécution

La sous-préfète de Bressuire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de la communauté de communes du Thouarsais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 04 NOV. 2020


Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2020-11-18-002

ARRETE portant autorisation d'actions relatives à la recherche, au piégeage, à la capture et au transport de spécimens de l'espèce Canis Lupus

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'actions relatives à la recherche,
au piégeage, à la capture et au transport de spécimens
de l'espèce Canis Lupus**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu le certificat de capacité n°79/D95/2017, du 14 mars 2017, octroyé à Mme Béatrice Gerardot de Sermoise, pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, du 15 mars 2017, octroyé à Mme Béatrice Gerardot de Sermoise, pour l'établissement « Le sanctuaire des Loups » sis 32c rue des Blanchaux – Bassée 79270 Frontenay Rohan-Rohan ;

Considérant que trois spécimens de l'espèce *Canis Lupus* se sont enfuis de l'établissement susvisé destiné à en assurer la conservation, le vendredi 13 novembre 2020 ;

Considérant que ces trois spécimens ont été observés, depuis cette date, de manière continue, dans un périmètre rapproché autour de l'établissement ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des moyens adaptés de recherche, de piégeage, de capture et de transport de ces trois spécimens, afin qu'ils réintègrent l'établissement susvisé ;

Considérant que M. Wilfrid Perrault est soigneur dans l'établissement susvisé ;

Considérant que les actions relatives à la recherche, au piégeage, à la capture et au transport de ces trois spécimens sont d'intérêt général ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors de ces actions ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : titulaires de l'autorisation

Les agents de l'Office français pour la biodiversité (OFB) qualifiés, Mme Béatrice Gerardot de Sermoise, détentrice du certificat de capacité et de l'autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement détenant des animaux vivants d'espèces non domestiques, et M. Wilfrid Perrault, soigneur dans l'établissement susvisé, sont autorisés à participer, dans l'intérêt général, à la recherche, au piégeage, à la capture et au transport de trois spécimens de l'espèce Canis Lupus, afin qu'ils réintègrent l'établissement susvisé selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : nature des actions autorisées

Les personnes visées à l'article 1^{er} sont autorisées à mener, sous la supervision du chef de service départemental de l'OFB et de son adjoint, les actions suivantes :

- recherche des spécimens sur le terrain, par tout moyen approprié, notamment l'utilisation de sources lumineuses pour la recherche nocturne ;
- piégeage par tout moyen jugé adapté, dans l'objectif de préservation des spécimens ;
- capture des spécimens, notamment par téléanesthésie ;
- transport des spécimens à destination d'un établissement autorisé détenant des animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- pose de pièges photographiques.

Article 3 : documents nécessaires pour les déplacements

Chaque participant aux actions autorisées par le présent arrêté devra être porteur, outre d'une copie de cet arrêté, d'une attestation de déplacement dérogatoire selon le modèle mis à disposition par le ministère de l'Intérieur dans le cadre du décret du 29 octobre

2020 susvisé ou les cartes de commissionnement pour les inspecteurs de l'environnement délivrées par le ministère de la Transition écologique.

Ces documents peuvent être dématérialisés.

Article 4 : modalités de mise en œuvre des actions

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les actions autorisées sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque participant est respectée,
- les participants aux actions respectent à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux ;
- le port du masque est obligatoire pendant toute la durée de la préparation de l'action et de sa mise en œuvre, ainsi que pendant les déplacements des participants, notamment lorsqu'ils utilisent des véhicules, y compris pendant la phase de capture des spécimens.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 18 NOV 2020



Emmanuel ALIBRY

Signature

DDT 79

79-2020-11-20-004

ARRETE portant interdiction des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Frontenay rohan Rohan, Granzay-gript, Vallans, la Rochénard, St Symphorien, la Foye Monjault, Mauze/ le Mignon, Prin Deyrancon, Val de Mignon et Epannes, en vue de la recherche, du piégeage et de la capture de 3 spécimens de l'espèce Canis Lupus

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant interdiction des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Frontenay Rohan-Rohan, de Granzay-Gript, de Vallans, de La Rothenard, de Saint Symphorien, de La Foye Monjault, de Mauzé sur le Mignon, de Prin Deyrançon, de Val du Mignon et d'Épannes, en vue de la recherche, du piégeage et de la capture de trois spécimens de l'espèce Canis Lupus

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L420-2, R.422-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu le certificat de capacité n°79/D95/2017, du 14 mars 2017, octroyé à Mme Béatrice Gerardot de Sermoise, pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, du 15 mars 2017, octroyé à Mme Béatrice Gerardot de Sermoise, pour l'établissement « Le sanctuaire des Loups » sis 32c rue des Blanchaux – Bassée 79270 Frontenay Rohan-Rohan ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant interdiction des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Granzay-Gript, Vallans, La Rothenard et Épannes, en vue de la recherche, du piégeage et de la capture de trois spécimens de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant autorisation d'actions relatives à la recherche, au piégeage, à la capture et au transport de spécimens de l'espèce Canis Lupus ;

Considérant que trois spécimens de l'espèce Canis Lupus se sont enfuis de l'établissement susvisé destiné à en assurer la conservation, le vendredi 13 novembre 2020 ;

Considérant que ces trois spécimens ont été observés, depuis cette date, de manière continue, dans un périmètre rapproché autour de l'établissement ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des moyens adaptés de recherche, de piégeage, de capture et de transport de ces trois spécimens, afin qu'ils réintègrent l'établissement susvisé ;

Considérant qu'il importe de mener une action de recherche, de capture et de transport de ces loups afin de les réintégrer dans l'établissement susvisé ;

Considérant qu'il importe que les activités de chasse et de piégeage soit interrompues dans un périmètre suffisant permettant ainsi de limiter les déplacements et l'effarouchement de ces trois loups et ainsi d'en faciliter l'observation, le piégeage et la capture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les activités de chasse et de piégeage sont interdites dans les communes suivantes :

- Frontenay Rohan-Rohan,
- Saint Symphorien,
- Granzay-Gript,
- La Rochenard,
- Vallans,
- La Foye Monjault,
- Epannes,
- Val du Mignon,
- Mauzé sur le Mignon,
- Prin-Deyrançon

Seules les activités de piégeage des trois spécimens de l'espèce Canis Lupus sont autorisées.

Cette interdiction est effective à la date de signature de cet arrêté, jusqu'à la capture des spécimens.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté du 17 novembre 2020 susvisé est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par les articles R.428-5 et R428-7 du code de l'environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 4 : Publicité et recours

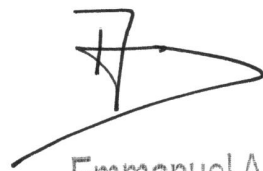
Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 20 NOV. 2020



Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2020-11-18-001

ARRETE portant limitation des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Granzay-gript, Vallans, la Rothenard et Epannes aux seules activités de recherche et de capture de trois spécimens de l'espèce
Canis Lupus

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ
portant limitation des activités de chasse et de
piégeage sur le territoire des communes de Granzay-
Gript, Vallans, La Rothenard et Epannes, aux seules
activités de recherche et de capture de trois spécimens
de l'espèce Canis Lupus

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L420-2, R.422-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu le certificat de capacité n°79/D95/2017, du 14 mars 2017, octroyé à Mme Béatrice Gerardot de Sermoise, pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, du 15 mars 2017, octroyé à Mme Béatrice Gerardot de Sermoise, pour l'établissement « Le sanctuaire des Loups » sis 32c rue des Blanchaux – Bassée 79270 Frontenay Rohan-Rohan ;

Considérant que trois spécimens de l'espèce Canis Lupus se sont enfuis de l'établissement susvisé destiné à en assurer la conservation, le vendredi 13 novembre 2020 ;

Considérant que ces trois spécimens ont été observés, depuis cette date, de manière continue, dans un périmètre rapproché autour de l'établissement ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des moyens adaptés de recherche, de piégeage, de capture et de transport de ces trois spécimens, afin qu'ils réintègrent l'établissement susvisé ;

Considérant qu'il importe de mener une action de recherche, de capture et de transport de ces loups afin de les réintégrer dans l'établissement susvisé ;

Considérant qu'il importe que les activités de chasse et de piégeage soit interrompues dans un périmètre suffisant permettant ainsi de limiter les déplacements et l'effarouchement de ces trois loups et ainsi d'en faciliter l'observation, le piégeage et la capture ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

Les activités de chasse et de piégeage sont interdites dans le périmètre délimité par un liseré bleu sur la carte annexée au présent arrêté. Seules les activités de piégeage des trois spécimens de l'espèce *Canis Lupus* sont autorisées.

Cette interdiction est effective à la date de signature de cet arrêté, jusqu'à la capture des trois spécimens.

Article 2 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 3 : Publicité et recours

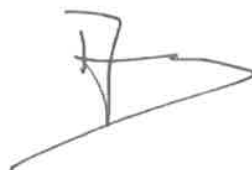
Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 18 NOV. 2020



Emmanuel ALBRY

DDT 79

79-2020-11-20-003

ARRETE relatif à la mise en oeuvre de dérogations au confinement en matière de régulation des grands cormorans relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation
des Grands Cormorans, relevant de missions d'intérêt général sur demande de
l'autorité administrative

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les dégâts causés ou susceptibles d'être causés par le Grand Cormoran sur les effectifs piscicoles présents dans les établissements d'élevages autorisés dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant la pandémie de Covid-19 ;

Considérant que les actions de régulation des Grands Cormorans, permettant de réduire les dégâts occasionnés sur les piscicultures, sont d'intérêt général ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des actes de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

A titre dérogatoire, l'autorité administrative autorise les chasseurs et les piégeurs agréés à participer, dans l'intérêt général, à des missions de régulation des Grands Cormorans.

Article 2 : Respect des règles de déplacement

Chaque participant à des missions de régulation de la population des Grands Cormorans devra être porteur de son permis de chasse, d'une attestation de déplacement dérogatoire selon le modèle mise à disposition par le ministère de l'intérieur sur laquelle il devra cocher le cas : « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que du document préparatoire à la mission de régulation, préparé par le demandeur.

Article 3 : modalités de mise en œuvre des actions

Afin de lutter contre la propagation du Covid-19, le port du masque est obligatoire pour le chasseur ou piégeur quel que soit le mode de chasse, pendant toute la durée de la préparation de l'action et de sa mise en œuvre.

Le demandeur de la dérogation adresse préalablement, une fois celle-ci organisée, un courriel à la DDT des Deux-Sèvres (ddt-see-e@deux-sevres.gouv.fr), avec le nom du chasseur ou piégeur intervenant, la date et le lieu de réalisation. Il en adresse copie à la boîte aux lettres courriel de la mairie, ainsi que, en fonction des zones de compétence, à la gendarmerie nationale ou à la police nationale.

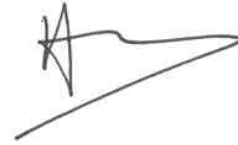
Article 4 : Publicité et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort le 20 NOV 2020



Emmanuel AUBRY

DIRA BORDEAUX

79-2020-11-04-004

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François DFuquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n°sub-2020-79-02 du – 4 NOV. 2020

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Aubry, en qualité de préfet des Deux-Sèvres à compter du 3 février 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Deux-Sèvres du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Deux-Sèvres :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil

A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – <u>Exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé	Art.418-9 du code de la route
B2	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expressives) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales
B5	Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C- <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et monsieur François Crumière, adjoint au responsable du MIMO à compter du 01/12/2020 à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2 ;

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, A9, B1 et C2.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric Mompeix adjoint au responsable du district d'Angoulême ;

- Monsieur Bastien Garcia, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes ;

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B1:

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le - 4 NOV. 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-11-04-001

Arrêté de décision de subdélégation de signature aux
agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Deux-Sèvres

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibaud DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Samuel DELCOURT, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Division préviation des crues

- Yan LACAZE : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint du chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER, chef de division Nord : code D
- Véronique MIGUEL, cheffe de division Sud : code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F5
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

pour l'unité départementale

- Yves BELAVOIR, Chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, G1


- Jean-Philippe GIONTA, Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, G1
- Alain PRIOLEAU, chef de la subdivision bi-départementale véhicules Deux-Sèvres Charente-maritime : codes D1 à D3
- Solange GIONTA, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Hélène COUTY subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Stéphanie DURAND, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, G1
- Emmanuel FLAHAUT : codes A, G1
- Jean-Pierre PERIDY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Eric DUPOUY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, G1
- Bruno TRONCHET, technicien véhicules, codes D1 à D3
- Xavier CAILLEAU, technicien véhicules, codes D1 à D3

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Poitiers, le 4 novembre 2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),		
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.		
	<p>B- ÉNERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - _véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-020

A2I Thouars vidéoprotection

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0163

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian Taudière afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé A2I situé 36 boulevard Ernest Renan 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christian Taudière est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé A2I situé 36 boulevard Ernest Renan 79100 THOUARS , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0163.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Christian Taudière, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du

système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian Taudière ,A2I, 36 boulevard Ernest Renan 79100 Thouars.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0163

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé A2I situé 36 boulevard Ernest Renan 79100 THOUARS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Christian Taudière
36 boulevard Ernest Renan

79100 Thouars

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-23-001

Approbation du PPI de l'établissement TITANOBEL,
implanté à Amailloux

ARRETE N° 79-2020-30
actant la révision du Plan Particulier d'Intervention pour l'établissement TITANOBEL,
implanté à Amailloux

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;
- Vu** la circulaire conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu** le plan particulier d'intervention pour l'établissement « TITANOBEL », implanté à Amailloux, approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 ;
- Vu** la prise d'acte n°A6113 du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, du 6 août 2019 relative au réexamen quinquennal de l'étude de danger, concluant qu' « aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le PPI en vigueur » ;
- Considérant** le plan d'actions validé le 29 juin 2018, lors du retour d'expérience faisant suite à l'exercice visant à tester le PPI établi pour l'établissement TITANOBEL ;
- Considérant** que la modification de la conduite à tenir par la population, à l'audition du signal d'alerte, constitue une modification substantielle du PPI et que dans ce cas, une mise à consultation du public sur le projet de révision doit être organisée ;
- Considérant** les propositions de l'ensemble des services et organismes chargés de la mise en œuvre de ce plan particulier d'intervention dans le cadre de sa révision triennale ;

Considérant l'absence d'observation formulée lors de la procédure réglementaire de consultation du public, prévues par l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure, qui s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement TITANOBEL annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 – Le présent PPI se substitue au PPI approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2017.

ARTICLE 3 – Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le PPI annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les consignes de sécurité visant à protéger la population présente dans le périmètre de danger retenu, ainsi que le dispositif opérationnel de prise en charge de la population sont modifiés et définis dans le PPI annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Dès la publication du présent arrêté, le directeur de l'établissement TITANOBEL doit mettre à la disposition des maires d'Amailloux et Maisontiers la brochure d'information à la population figurant dans le PPI.


ARTICLE 6 – Les maires d'Amailloux et Maisontiers assurent la distribution de la brochure d'information à la population à toutes personnes résidant dans la zone d'application du plan ou susceptibles d'y être affectées dans une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article R. 125-12 du code de l'environnement. Ce document doit également être affiché en mairie.

ARTICLE 7 – Les plans communaux de sauvegarde (PCS), élaborés par les communes d'Amailloux et Maisontiers situées sur le territoire desquelles s'applique le périmètre du PPI, devront être régulièrement révisés conformément aux dispositions de l'article R.731-7 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, les maires des communes d'Amailloux et Maisontiers, le directeur de l'établissement TITANOBEL, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 23 novembre 2020

Le préfet,


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-17-001

Arrêté cessibilité LGV SEA à Pliboux

Arrêté cessibilité LGV SEA à Pliboux

**Arrêté déclarant cessibles les
immeubles nécessaires à la réalisation
de la ligne ferroviaire à grande vitesse
Sud Europe Atlantique (SEA) sis à
PLIBOUX**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 132-1 à L 132-4 et R 132-1 à R 132-4 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Ministre des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 10 juin 2009, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu préfectoral l'arrêté du 5 mars 2020 modifié par arrêté le 18 mai 2020, prescrivant l'ouverture de la quatrième enquête parcellaire du mercredi 17 juin 2020 au lundi 6 juillet 2020 inclus, en vue de l'acquisition des terrains correspondant à l'emprise de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) sis à PLIBOUX ;

Vu le rapport et les conclusions favorables au projet du commissaire enquêteur émis le 9 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020, portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du Directeur des opérations foncières du groupe SYSTRAFONCIER du 12 novembre 2020, sollicitant la signature d'un arrêté de cessibilité des immeubles concernés par le projet LGV Sud Europe Atlantique, sur la commune de PLIBOUX ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les immeubles correspondant à l'emprise de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) sis à PLIBOUX, désignés dans les plans et les états parcellaires ci-annexés, sont déclarés cessibles à SNCF RÉSEAU.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLIBOUX, publié par tous procédés en usage dans cette commune et notifié par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception aux propriétaires et titulaires de droits réels concernés par les soins de Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage.

La déclaration de cessibilité des terrains est valable pour une durée de six mois.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – 1, place Beauvau 75 008 PARIS CEDEX 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des opérations foncières de SYSTRAFONCIER et le maire de PLIBOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie précitée.

Fait à Niort, le 17 novembre 2020

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

Liste des documents annexés à
l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 déclarant cessibles les immeubles
nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe
Atlantique (SEA) sis à PLIBOUX

Annexe n° 1 : Le plan parcellaire des terrains ;

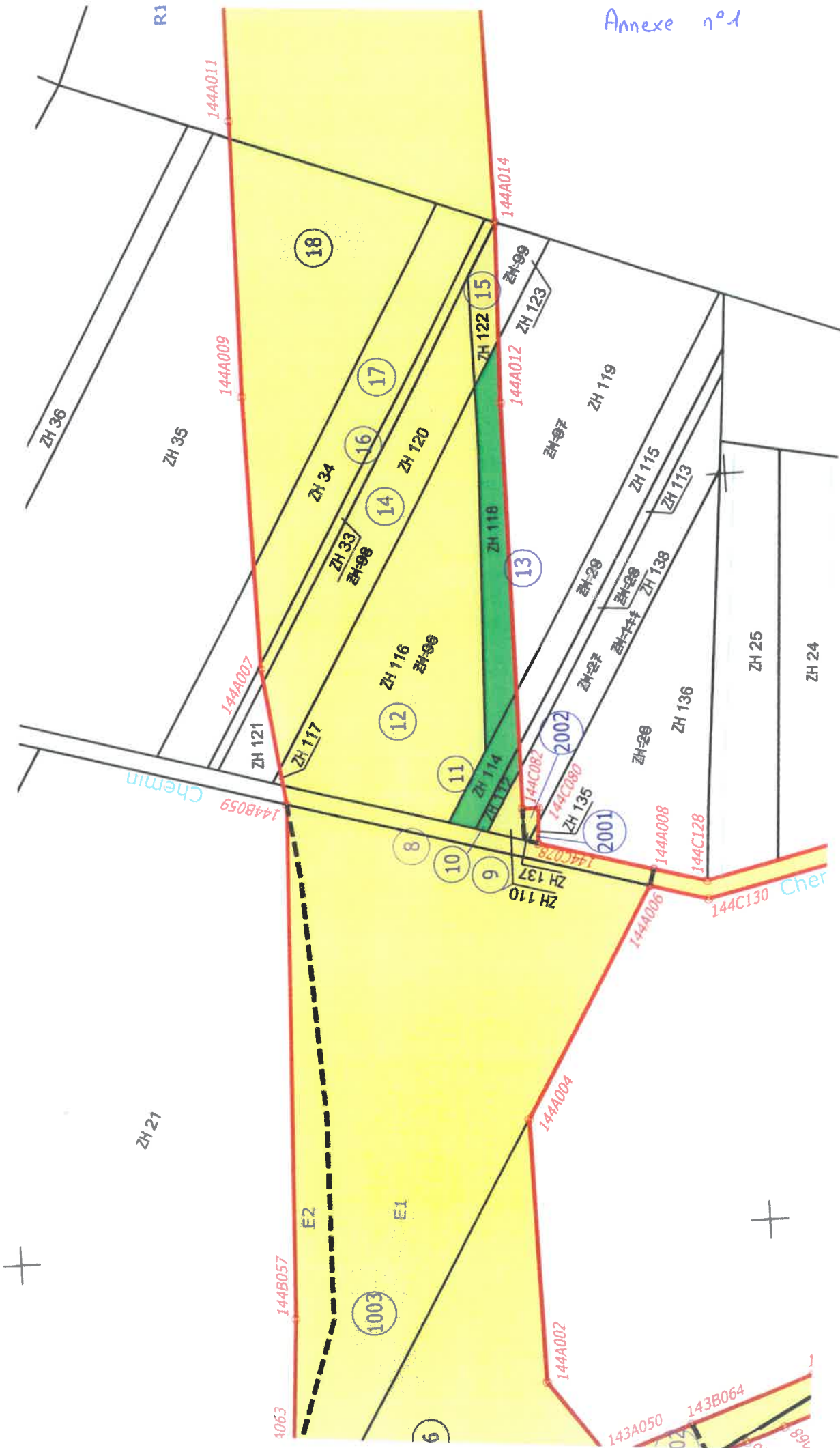
Annexe n° 2 : Les états parcellaires donnant la liste des propriétaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour,

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD



ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département des DEUX-SEVRES Commune de PLIBOU						N° Commune 79212 N° Terrier 00007			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels .											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Monsieur CHAMPHOYAUX Dominique , né le 15/03/1954 à CIVRAY (86) et Madame FRAPPÉ Annie Marie Aline son épouse née le 12/08/1952 à PERIGNE (79) mariés le 22/07/1972 à PERIGNE (79) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant La Brunette 5 rue des Chamilles, 79190 CLUSSAIS-LA-POMMERAIE													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
10	ZH	112	Les Noets	T	65	65	ZH	112					
SURFACE TOTALE :					65	65			0				
													17/02/2020

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION :

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de PLIBOUX**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY50 / 00007 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur CHAMPHOYAUX Dominique
né le 15/03/1954 à CIVRAY (86)
et
Madame FRAPPÉ Annie Marie Aline son épouse
née le 12/08/1952 à PERIGNE (79)
mariés le 22/07/1972 à PERIGNE (79)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant La Brunette 5 rue des Charmilles - CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Commune de PLIBOU

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZH	112	T	Les Noëls	65	10
Total en m ² :				65	

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Vente dont acte reçu le 08/04/2016 par Maître PRESTAT, notaire à CHEF-
BOUTONNE, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 26/04/2016,
volume 2016P, n° 2735.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département des DEUX-SEVRES Commune de PLIBOU				N° Commune 79212 N° Terrier 00008					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :								Modifications Propriétaire					
PROPRIETAIRE INCONNU Monsieur PAUTROT Marc époux de Madame VESQUES demeurant A Savary, 17290 CHAMBON													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
11	ZH	114	Les Noels	T	235	235	ZH	114					
SURFACE TOTALE :					235	235			0	17/02/2020			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION :

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de PLIBOUX**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY50 / 00008 :

PROPRIETAIRE INCONNU
- Monsieur PAUTROT Marc
époux de VESQUES
demeurant A Savary - CHAMBON (17290)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Commune de PLIBOU

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZH	114	T	Les Noéls	235	11
Total en m ² :				235	

EFFET RELATIF :

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département des DEUX-SEVRES Commune de PLIBOU								N° Commune 79212 N° Terrier 00009				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire				
<p>INDIVISAIRE Madame JOUBERT Réjane Madeleine, née le 23/07/1936 à CHAUNAY (86) épouse de Monsieur COURTIN Roland Maxime mariée le 07/08/1954 à CHAUNAY (86) sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Lieudit Vant, 86510 CHAUNAY</p> <p>INDIVISAIRE Madame JOUBERT Marie Claire Martine, née le 21/10/1956 à CHAUNAY (86) épouse de Monsieur RODRIGUES-ANTUNES David mariée le 22/10/1977 à SAINT-MACOUX (86) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 13 lieudit Vant, 86510 CHAUNAY</p>														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte				
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
13	ZH	118	Les Noels	T	703	703	ZH	118						
SURFACE TOTALE :					703	703			0	17/02/2020				

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION :

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de PLIBOUX**

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY50 / 00009 :

INDIVISAIRE

- Madame JOUBERT Réjane Madeleine
née le 23/07/1936 à CHAUNAY (86)
épouse de Monsieur COURTIN Roland Maxime
mariée le 07/08/1954 à CHAUNAY (86)
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Lieudit Vant - CHAUNAY (86510)

INDIVISAIRE

- Madame JOUBERT Marie Claire Martine
née le 21/10/1956 à CHAUNAY (86)
épouse de Monsieur RODRIGUES-ANTUNES David
mariée le 22/10/1977 à SAINT-MACOUX (86)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 13 lieudit Vant - CHAUNAY (86510)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Commune de PLIBOU

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZH	118	T	Les Noël's	703	13
Total en m ² :				703	

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation après décès de Mme GUILLAUD VALLEE née le 10/01/1916 dont acte reçu le 24/04/2013 par Maître GERVAIS, notaire à COUHE, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 03/09/2013, volume 2013P, n° 5999.

Attestation après décès de Mme JOUBERT née le 10/05/1938 dont acte reçu le 16/10/2013 par Maître GERVAIS, notaire à COUHE, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 31/03/2014, volume 2014P, n° 2236.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département des DEUX-SEVRES Commune de PLIBOU							N° Commune 79212 N° Terrier 00084				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Monsieur AUVIN Jean-Paul , né le 07/08/1950 à SAUZE-VAUSSAIS (79) époux de Madame LAGAILLARDIE Marie-France marié le 09/03/2013 à BRANTOME (24) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Coulonge Sud, 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR INDIVISAIRE Monsieur AUVIN Patrick , né le 30/05/1959 à SAUZE-VAUSSAIS (79) époux de Madame MUFFAT Marie-Bénédicte Odile marié le 02/06/2018 à VOUILLE (79) sous le régime contractuel aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BALZARINI, notaire à PARTHENAY, le 02/03/2018, préalablement à leur union. demeurant Le Moulin de la Rivière 6 Rue de Villeneuve, 79230 VOUILLE INDIVISAIRE Monsieur SCHIFFER Jérôme Jean Albert, né le 16/05/1971 à NIORT (79) Divorcé en premières noces et non remarié de Madame SAULNIER Virginie Marie-Laure en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de POITIERS, le 29/03/2011. demeurant 109 le Breuil d'Haleine, 86400 SAINT-MACOUX										Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcel.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
142	ZN	34	Bois Palraut	T	801	801	ZN	34					
SURFACE TOTALE :					801	801			0				17/02/2020

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département des DEUX-SEVRES Commune de PLIBOU								N° Commune 79212 N° Terrier 00084	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
<p>INDIVISAIRE Monsieur SCHIFFER Franck Joël Jean-Paul, né le 03/08/1972 à NIORT (79) époux de Madame PERQUIA Sabrina Michèle marié le 09/07/2011 à VIVONNE (86) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Le Pinier 2 chemin de la Cure, 86400 SAINT-GAUDENT</p> <p>INDIVISAIRE Monsieur SCHIFFER Sébastien Jean-François Stéphane, né le 03/09/1973 à NIORT (79) époux de Madame GUILLOTEAU Chrisine Gilberte Andrée marié le 08/07/2000 à SURIN (86) sous le régime contractuel aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GILBERT, notaire à CIVRAY, le 27/08/2000, préalablement à leur union demeurant 3 le Peu, 86250 SURIN</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					801	801			0				

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire. { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION :

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de PLIBOUX

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY50 / 00084 :

INDIVISAIRE

- Monsieur AUVIN Jean-Paul, ingénieur
né le 07/08/1950 à SAUZE-VAUSSAIS (79)
époux de Madame LAGAILLARDIE Marie-France
marié le 08/03/2013 à BRANTOME (24)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Lieudit Coulonge Sud - CHAMPAGNAC DE BELAIR (24530)

INDIVISAIRE

- Monsieur AUVIN Patrick, retraité
né le 30/05/1959 à SAUZE-VAUSSAIS (79)
époux de Madame MUFFAT Marie-Bénédicte Odile
marié le 02/06/2018 à VOUILLE (79)
sous le régime contractuel aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
BALZARINI, notaire à PARTHENAY, le 02/03/2018, préalablement à leur union.
demeurant Le Moulin de la Rivière 6 Rue de Villeneuve - VOUILLE (79230)

INDIVISAIRE

- Monsieur SCHIFFER Jérôme Jean Albert, conducteur grutier
né le 16/05/1971 à NIORT (79)
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame SAULNIER Virginie Marie-
Laure en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de POITIERS,
le 29/03/2011.
demeurant 109 le Breuil d'Haleine - SAINT-MACOUX (86400)

INDIVISAIRE

- Monsieur SCHIFFER Franck Joël Jean-Paul, magasinier cariste
né le 03/08/1972 à NIORT (79)
époux de Madame PERQUIA Sabrina Michèle
marié le 09/07/2011 à VIVONNE (86)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Le Pinier 2 chemin de la Cure - SAINT-GAUDENT (86400)

INDIVISAIRE

- Monsieur SCHIFFER Sébastien Jean-François Stéphane
né le 03/09/1973 à NIORT (79)
époux de Madame GUILLOTEAU Christine Gilberte Andrée
marié le 08/07/2000 à SURIN (86)
sous le régime contractuel aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
GILBERT, notaire à CIVRAY, le 27/06/2000, préalablement à leur union.
demeurant 3 le Peu - SURIN (86250)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune de PLIBOU

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	
ZN	34	T	Bois Pairault	801	142
Total en m² :				801	

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Concernant Messieurs AUVIN :

Attestation après décès de Mme SUREAU née le 19/07/1896 dont acte reçu le 02/10/1978 par Maître SAPIN, notaire à SAUZE-VAUSSAIS, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 11/10/1978, volume 7592, n°32.

Procès-verbal de remembrement publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 17/04/1991, volume 1991, n°R2, compte n°19.

Concernant l'indivision SCHIFFER :

Attestation après décès de Mme AUVIN née le 26/07/1952 dont acte reçu le 10/08/2016 par Maître SAPIN, notaire à SAUZE-VAUSSAIS, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 le 13/09/2016, volume 2016P, n° 5999.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-05-001

Arrêté constatant l'adhésion de la ville de La Rochelle au
syndicat mixte du parc naturel régional du Marais Poitevin



**Arrêté constatant l'adhésion de la ville de La Rochelle
au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin**

*Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 1976 autorisant la création d'un syndicat mixte d'études du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 9 mars 1979 autorisant la création d'un syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 1987 relatif à la réorganisation du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Val de Sèvre et Vendée ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 1997 portant modification des statuts, changement de dénomination et transfert du siège social du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 août 1997 portant adhésion de la commune de Saint-Symphorien (79) au syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2011 portant adhésion des communes de Marsilly et Villedoux (17), Angles (85), Priaire, La Rochénard et Thorigny (79) au syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2015 portant adhésion de onze communes, dix EPCI à fiscalité propre et trois chambres d'agriculture au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin et modifications des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2016 constatant l'adhésion de la commune de Velluire et de la communauté d'agglomération du Niortais au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (composition du bureau) ;

VU la délibération en date du 17 février 2020 du conseil municipal de La Rochelle par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 du comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin par laquelle il approuve l'adhésion de la Ville de La Rochelle au syndicat mixte à compter du 3 juillet 2020 ;

VU les statuts annexés ;

CONSIDERANT que les conditions mentionnées à l'article 2 des statuts du syndicat relatives à l'adhésion d'une collectivité au syndicat sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté interministériel du 25 mars 1976 est modifié ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

"Article 1^{er} : Il est formé entre :

⇒ Les Conseils Régionaux de Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire,
⇒ Les Conseils Départementaux des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée,

⇒ Les EPCI suivants à fiscalité propre : Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Communauté de Communes Aunis Atlantique et Communauté de Communes Aunis Sud (Charente-Maritime), Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise (Vendée), Communauté d'Agglomération du Niortais (Deux-Sèvres),

⇒ Les chambres d'agriculture de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée,

⇒ Les communes classées suivantes : Amuré, Arçais, Bessines, le Bourdet, Coulon, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Symphorien, Sansais, Val-du-Mignon (pour l'ex-commune d'Usseau), Vallans et Le Vanneau-Irleau (Deux-Sèvres),

Anais, Andilly, Angliers, Benon, Charron, Courçon, Cramchaban, Esnandes, Ferrières, La Grève-sur-Mignon, Le Gué-d'Alléré, La Laigne, Longèves, Marans, Nuillé-d'Aunis, La Ronde, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Sauveur-d'Aunis, Taugon et Villedoux (Charente-Maritime),

L'Aiguillon sur Mer, Angles, Auchay-sur-Vendée, Benet, Bouillé-Courdault, La Bretonnière-La-Claye, Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, Le Champ- Saint-Père, Chasnais, La Couture, Curzon, Damvix, Doix lès Fontaines, La Faute-sur- Mer, Fontenay-le-Comte, Grues, Le Gué-de-Velluire, L'Ile-d'Elle, Lairoux, Le Langon, Liez, Longeville-sur-Mer, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Maillé, Maillezais, Mareuil-sur Lay-Dissais, Le Mazeau, Montreuil, Moreilles, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Péault, Puyravault, Rives-d'Autise, Rosnay, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-L'Herm, Saint-Pierre-le-Vieux, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Saint-Sigismond, Saint-Vincent-sur-Graon, La Taillée, La Tranche-sur-Mer, Triaize, Les Velluire-sur-Vendée, Vix et Vouillé-les-Marais (Vendée) ;

- ⇒ Les communes non classées suivantes : La Rochénard, Val-du-Mignon (pour les ex-communes de Praires et Thorigny-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres)), **La Rochelle**, Marsilly (Charente-Maritime) ;
- ayant approuvé la charte de parc naturel régional,
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin".

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'animation et la gestion du Parc naturel régional du Marais Poitevin. Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la charte qu'il met en œuvre et s'engage à faire respecter.

Il peut procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences des signataires de la charte, à toutes études et actions nécessaires à la réalisation de celle-ci :

- a) pour son propre compte : études et réalisation d'équipements ou de travaux d'entretien, actions foncières, acquisition et gestion des biens immobiliers et mobiliers, information du public.
- b) pour le compte des collectivités territoriales : le syndicat mixte assure la cohérence d'ensemble des actions de la charte.
- c) par ailleurs, il peut engager et réaliser toutes les études, travaux et actions qu'il estime nécessaire, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires. Pour cela, il peut passer toute convention et tout contrat avec les organismes ou collectivités pouvant être chargés de l'exécution des objectifs. Pour mener à bien sa mission, le syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Coulon (Deux-Sèvres).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de la paierie départementale des Deux-Sèvres.

Article 6 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, M.M. les Présidents des Conseils Régionaux de la région Nouvelle-Aquitaine et de la région des Pays de la Loire, MM. les Présidents des Conseils Départementaux des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, M. le Président du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée et notifié aux membres du syndicat mixte.

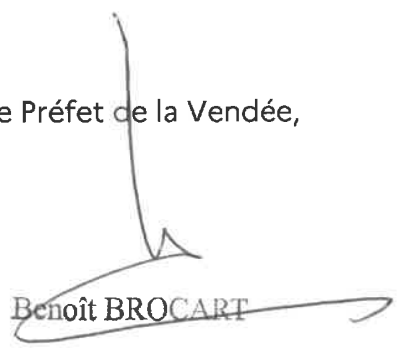
A NIORT, le 05 NOV. 2020

Le Préfet des Deux-Sèvres,



Emmanuel AUBRY

Le Préfet de la Vendée,



Benoît BROCARD

Le Préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER



LE PRÉFET


Nicolas BASSELIER

“ Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 05 NOV. 2020 ”

Le Préfet


Emmanuel AUBRY

Le Préfet,


Benoît BROCARD

Syndicat mixte du
Parc naturel régional du Marais poitevin

Statuts

*adoptés par le Comité syndical le 26 octobre 2018 et modifiés
le 3 juillet 2020*

PREAMBULE

Au regard du classement du Marais poitevin en Parc naturel régional, les Régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire, les Départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée ainsi que les communes adhérentes à l'annexe 1, souhaitent modifier les statuts et l'appellation du Syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE ET COMPOSITION

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (article L333-1 à 3 du code de l'environnement), les statuts du Syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin dénommé ci-après : « le Syndicat mixte » sont modifiés comme suit. Le « Syndicat mixte » prend l'appellation « Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin ».

Ce Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les présents statuts et à défaut par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ouverts.

Le Syndicat mixte est formé :

- de la Région Poitou-Charentes
- de la Région des Pays de la Loire
- du Département des Deux-Sèvres
- du Département de la Charente-Maritime
- du Département de la Vendée
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la liste est jointe en annexe, chacun pour les compétences qui le concernent, à leur demande, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre défini par décret ministériel de classement.
- des établissements publics suivants :
 - la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime
 - la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
 - la Chambre d'agriculture de Vendée
- des communes adhérentes classées, dont la liste est jointe en annexe,
- des communes non classées, à leur demande, qui sont situées en périphérie du Parc (villes portes)

ayant approuvé la charte de Parc naturel régional.

Les communes qui ne seront pas membres du Syndicat mixte pourront trouver des modes d'association avec ce dernier selon les modalités fixées ci-après. Elles pourront ultérieurement adhérer au Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 2.

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de son territoire ; ces actions doivent obligatoirement satisfaire aux objectifs de la charte.

ARTICLE 2 : ADHÉSION ET RETRAIT

Adhésion

La délibération des collectivités mentionnées à l'article 1, portant approbation de la charte, est nécessaire pour confirmer son adhésion ou adhérer au Syndicat mixte et aux présents statuts. L'adhésion des collectivités, autres que celles primitivement syndiquées, sera soumise à l'approbation du Comité syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Retrait

Les collectivités membres du Syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité syndical selon les modalités prévues par l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Cependant, ces collectivités membres resteront, par ailleurs, engagées selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte a pour objet l'animation et la gestion du Parc naturel régional du Marais poitevin. Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la charte qu'il met en œuvre et s'engage à faire respecter.

Il peut procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences des signataires de la charte, à toutes les études et actions nécessaires à la réalisation de celle-ci :

A - Pour son propre compte : Études et réalisations d'équipements ou de travaux d'entretien, actions foncières, acquisition et gestion des biens immobiliers et mobiliers, information du public.

B - Pour le compte des collectivités territoriales : Le Syndicat mixte assure la cohérence d'ensemble des actions de la charte.

C - Par ailleurs, il peut engager et réaliser toutes les études, travaux et actions qu'il estime nécessaire, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires. Pour cela, il peut passer toute convention et tout contrat avec les organismes ou collectivités pouvant être chargés de l'exécution des objectifs.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Coulon (79).

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité syndical

Composition :

Le Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales, est composé des représentants des collectivités locales et des établissements publics suivants :

- Les Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes désignent chacune 6 délégués titulaires et leurs 6 suppléants respectifs. Chaque délégué représentera par son vote 35 voix.
- Le Département de la Charente-Maritime désigne 2 délégués titulaires et leurs 2 suppléants respectifs.
- Le Département des Deux-Sèvres désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs.
- Le Département de la Vendée désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs. Chaque délégué représentera par son vote 40 voix.
- Chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué disposant d'une voix.

- Les communes adhérentes qui désignent, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune individuellement adhérente. Chaque délégué titulaire disposant d'une voix. Seule la voix des délégués des communes adhérentes et classées est délibérative. La voix des délégués des villes portes est consultative.
- Chaque Chambre d'agriculture désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.

Fonctionnement et rôle :

Le Comité syndical se réunit, sur invitation du président, en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels d'aménagement correspondant à sa vocation.

Le Comité syndical vote le budget préparé par le Bureau.

Il décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de la modification des statuts du Syndicat mixte.

Il prépare le plan d'actions du Syndicat mixte.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Seul, le délégué titulaire dispose du droit de vote. En cas d'empêchement, il peut être représenté soit par son suppléant, soit par un autre délégué titulaire disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Le Bureau

Composition :

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau de 22 membres pour une durée de 2 ans, dont :

- 1 président
- **5 vice-présidents**
- 1 rapporteur du budget
- 1 secrétaire
- **14 membres**

Pour cela, le Comité syndical désigne ses représentants au Bureau :

- 6 représentants pour les Régions, soit 3 par région
- 6 représentants pour les Départements, soit 2 par département
- 6 représentants pour les communes, soit 2 par département
- 3 représentants pour les EPCI, soit un par département
- 1 représentant pour les Chambres d'agriculture

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Comité syndical procède à la réélection du poste vacant.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut être représenté par un autre membre du Bureau disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Il établit le projet de budget et le communique aux deux Régions et trois Départements pour avis préalable à la présentation de celui-ci au Comité syndical. Le budget voté par le Comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'Etat.

Préalablement au vote du budget par le Comité syndical, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité et un compte-rendu d'exécution du programme d'actions sont communiqués aux Départements et Régions.

Ceux-ci font l'objet d'une rencontre annuelle avec les services de ces collectivités afin de bien coordonner l'action du Parc naturel régional du Marais poitevin avec les politiques respectives des Départements et des Régions. Le Syndicat mixte procédera de même avec les services de l'Etat et les organes consultatifs. Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat mixte.

Le président

Le président, élu par le Bureau, convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical ou du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Bureau et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens du Syndicat mixte et en défendre les intérêts matériels et moraux.

Il nomme les membres du personnel. Pour la désignation du directeur, il recueille l'avis du Bureau.

Il peut donner délégation de fonctions à des membres du Bureau selon l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il doit être conforme aux principes et aux orientations de la charte de Parc naturel régional.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 à L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions du receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent.

7-1- La section de fonctionnement comprend :

A- En recettes

- les subventions et dotations de l'État,
 - les contributions des collectivités territoriales, membres du Syndicat mixte, déduction faite de la part de l'État, selon les modalités suivantes, au jour de l'adoption des présents statuts,
 - les contributions des communes adhérentes et classées
 - sont calculées au prorata du nombre d'habitants, défini par le dernier recensement de la population sur la base de :
 - * 0,51 € pour les communes de moins de 700 habitants
 - * 0,63 € pour les communes de 700 à 1 300 habitants
 - * 0,74 € pour les communes de 1 300 à 2 000 habitants
 - * 0,86 € pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants
 - Pour les communes de plus de 5 000 habitants adhérentes, la contribution est de 0,23€ par habitant, plafonnée à 15.244 €
 - évoluent annuellement de la même façon que celles des autres membres du Syndicat mixte sur décision du Comité syndical.
 - la contribution des deux Régions et des trois Départements : après déduction de la part des communes, la part restante du budget de fonctionnement sera prise en charge pour moitié, à parts égales, par les deux Régions et, pour moitié, par les trois Départements au prorata de la participation financière de leurs communes
 - la contribution des EPCI est de 1 € par EPCI
 - la contribution des Chambres d'agriculture est de 1 € par Chambre.
 - Les contributions de l'Europe, de l'Agence de l'Eau, des mécènes et de tous les financements contribuant à l'équilibre du budget.
- Le montant des cotisations de chaque commune adhérente et non classée (ville porte) sera fixé par délibération du Bureau.

B - En dépenses

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés...
- Les dépenses sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des Programmes d'actions (formation, information, publications...)
- Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
- Les amortissements

7-2 - La section d'investissement comprend :

A- En recettes

- Les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, d'autres collectivités ou organismes
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte
- Les aides de l'Union Européenne
- Les subventions des deux Régions et des trois Départements
- Le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues au paragraphe 1 B du présent article

Le financement des programmes d'actions sera réparti, après déduction des autres participations financières, entre les deux Régions et les trois Départements, selon une répartition définie par ces collectivités, préalablement à la soumission du budget au vote du Comité syndical.

B - En dépenses

- Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte
- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc
- Le remboursement des emprunts en capital

ARTICLE 8 : LES ORGANES D'EXÉCUTION

Le directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du Syndicat mixte et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.

Il dirige les services du Parc. Il peut recevoir du président délégation de signature. Il est nommé par le président après avis du Bureau.

Le personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 9 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Le Comité consultatif

Il comprendra :

- des représentants des chambres consulaires et des comités départementaux et régionaux du tourisme (15)
- des représentants des associations culturelles et de protection de la nature (15)
- des personnalités qualifiées issues des organismes de recherche des sciences humaines et de la nature (10)

Il est désigné par le Bureau.

Les groupes territoriaux

Il est constitué des groupes territoriaux à raison d'un par département. Ils sont composés des maires des communes adhérentes, auxquels sont associés les conseillers départementaux des cantons concernés. Lieux de rencontre et d'échange, ces groupes territoriaux proposeront des axes d'orientation et d'actions dans l'esprit de la charte. Leurs travaux seront exposés au Bureau par les représentants des communes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des statuts.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

**LISTE DES COMMUNES ADHERENTES CLASSEES
DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN**

CHARENTE-MARITIME

Anais
Andilly
Angliers
Benon
Charron
Courçon
Cram Chaban
Esnandes
Ferrières
Grève sur Mignon (La)
Gué d'Alleré (Le)
Laigne (La)
Longèves
Marans
Nuillé d'Aunis
Ronde (La)
Saint Cyr du Doret
Saint Jean de Liversay
Saint Sauveur d'Aunis
Taugon
Villedoux

DEUX-SEVRES

Amuré
Arçais
Bessines
Bourdets (Le)
Coulon
Epannes
Frontenay Rohan Rohan
Magné

Mauzé sur le Mignon
Niort
Prin Deyrançon
Saint Georges de Rex
Saint Hilaire la Palud
St Symphorien
Sansais
Usseau
Vallans
Vanneau-Irleau (Le)

VENDEE

Aiguillon sur Mer (L')
Angles
Auchay sur Vendée
Benet
Bouillé Courdault
Bretonnière-La Claye (La)
Chaillé les Marais
Champagné les Marais
Champ Saint Père (Le)
Chasnais
Couture (La)
Curzon
Damvix
Doix les Fontaines
Faute sur Mer (La)
Fontenay le Comte
Grues
Gué de Velluire (Le)
Ile d'Elle (L')
Lairoux

Langon (Le)
Liez
Longeville sur Mer
Luçon
Magnils Reigniers (Les)
Maillé
Maillezais
Mareuil sur Lay Dissais
Mazeau (Le)
Montreuil
Moreilles
Mouzeuil St Martin
Nalliers
Nieul sur l'Autize*
Oulmes*
Péault
Poiré sur Velluire (Le)
Puyravault
Rosnay
St Benoist sur Mer
St Denis du Payré
St Michel en l'Herm
St Pierre le Vieux
St Sigismond
St Vincent sur Graon
Ste Radegonde des Noyers
Taillée (La)
Tranche sur Mer (La)
Triaize
Velluire
Vix
Vouillé les Marais

* **Rives-d'Autise** : Commune nouvelle au 1^{er}/01/2019 (fusion de Nieul sur l'Autise et Oulmes)

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES NON CLASSEES

CHARENTE-MARITIME

Marsilly
La Rochelle

DEUX-SEVRES

Priaires
La Rochénard
Thorigny sur le Mignon

**LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN**

CHARENTE-MARITIME

Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Communauté de Communes Aunis Atlantique
Communauté de Communes Aunis Sud

DEUX-SEVRES

Communauté d'Agglomération du Niortais

VENDEE

Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-19-001

Arrêté habilitant la SARL EC&U à réaliser les analyses
d'impact des dossiers AEC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2020-11-19-033
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 1^{er} octobre 2020, formulée par Mme Elodie CHOPLIN, gérante de la SARL EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES ;

VU le courrier du 21 octobre 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL EC&U**

* Adresse : **7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Elodie CHOPLIN**

- **M. Alexis GOURAUD**

- **M. Thomas BLANDIN**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2020-11-19-033**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elodie CHOPLIN, gérante de la SARL EC&U.

Fait à Niort, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-19-002

Arrêté habilitant la SARL Projective Groupe à réaliser les
analyses d'impact des dossiers AEC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2020-11-19-034
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 17 novembre 2020, formulée par M. Bernard DERNE, gérant de la SARL Projective Groupe, sise 4 place de Regensburg 63100 CLERMONT FERRAND ;

VU le courrier du 18 novembre 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL Projective Groupe**

* Adresse : **4 place de Regensburg 63100 CLERMONT FERRAND**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Bernard DERNE**

- **M. Jérôme BEAUDOT**

- **Mme Charlotte LAFARGE**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2020-11-19-034**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard DERNE, gérant de la SARL Projective Groupe.

Fait à Niort, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

signé

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-16-001

Arrêté portant constitution de jury d'examen de
certification de compétences "formateur en prévention et
secours civiques

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ n°29

portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de
« formateur en prévention et secours civiques »

le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
 - Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
 - Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » modifié par l'arrêté du 20 août 2018 ;
 - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » modifié par l'arrêté du 20 août 2018 ;
 - Vu** la liste d'aptitude des membres du jury désignés ;
- Sur proposition** de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » est organisé le 20 novembre 2020, à 09h00, à l'École nationale des sous-officiers d'active de Saint-Maixent-l'École.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

Article 3 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence de « formateur aux premiers secours » :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence « de formateur en prévention et secours civiques » :

Les prérequis sont identiques à l'article 3 du présent arrêté, la détention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » peut se substituer à la détention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours ».

Article 5 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- Docteur Sébastien GIRAUD

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté :

Titulaires :

- M. Christophe ROLLIN
- M. Jean-Pierre RUFIN
- M. Alain KERGONNA

Suppléant :

- M. Cédric DOCHER-REGNARD

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté :

Titulaire

- Mme Lucie CLOCHARD

Article 6 : La personne désignée par le préfet en tant que Président du jury, parmi ces cinq membres, est :

- Mme Lucie CLOCHARD

Article 7 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 16 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-02-001

Arrêté portant désignation des membres de la commission
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
des Deux-Sèvres

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du contrôle budgétaire

N°

**Arrêté portant désignation des membres
de la commission départementale de la
coopération intercommunale (CDCI) des
Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant par collège le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 modifié convoquant les électeurs à l'effet de procéder à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU la délibération du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 relative à la désignation de ses représentants au sein de la CDCI, consécutive aux élections des 6 et 13 décembre 2015 du conseil régional ;

VU la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 19 octobre 2020 relative à la désignation de ses représentants au sein d'instances ou d'organismes, notamment la CDCI, consécutive à l'élection du président du conseil départemental et de la commission permanente ;

VU les listes de candidats déposées le 7 octobre 2020 par l'Association départementale des maires des Deux-Sèvres, pour les collèges des représentants des communes, celui des représentants des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre et celui des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

Considérant que les listes de candidats déposées par l'Association départementale des maires réunissent les conditions requises ;

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée ;

Considérant qu'en conséquence, il doit être fait application du neuvième alinéa de l'article L. 5211-43 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que le représentant de l'État prend acte des candidatures déposées et qu'il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges concernés ;

Considérant que les représentants élus du conseil régional et du conseil départemental peuvent siéger à la CDCI tant qu'ils sont titulaires de leur mandat électif jusqu'au renouvellement général suivant, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article L. 5211-43 du CGCT qui dispose que « *le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.* » ;

Considérant que, suite à l'élection de son président, le conseil départemental a procédé à une nouvelle désignation de ses représentants au sein de la CDCI, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-23 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Formation plénière

La commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres dans sa formation plénière est composée des membres suivants :

Collège des communes :

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Sylvain SINTIVE, Maire de SAINT-JACQUES-DE-THOUARS ;
- M. Didier GAILLARD, Maire de MENIGOUTE ;
- Mme Corine MICOU, Maire de FAYE-SUR-ARDIN ;
- M. Alain LECOINTE, Maire de BRULAIN ;
- M. Claude POUSIN, Maire de SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES ;
- M. Pascal BIRONNEAU, Maire de SAINT-LOUP-LAMAIRE ;
- M. Jean-François SALANON, Maire de PLAINE-D'ARGENSON ;
- Mme Christine SOULARD, Maire de CLESSE.

Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Jérôme BALOGE, Maire de NIORT ;
- M. Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire de MAULEON ;
- Mme Emmanuelle MENARD, Maire de BRESSUIRE ;
- M. Jean-Michel PRIEUR, Maire de PARTHENAY ;

- M. Bernard PAINEAU, Maire de THOUARS ;
- M. Dominique SIX, Adjoint au Maire de NIORT.

Représentants des autres communes du département :

- M. Philippe MOUILLER, Conseiller municipal de MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;
- M. Nicolas RAGOT, Maire de SAUZE-VAUSSAIS ;
- M. Claude BOISSON, Maire de CHAURAY ;
- Mme Marie-Pierre MISSIOUX, Maire de CHERVEUX ;
- Mme Danielle TAVERNEAU, Maire de COULONGES-SUR-L'AUTIZE ;
- M. Stéphane BAUDRY, Maire de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE ;
- M. Claude DIEUMEGARD, Maire de CHATILLON-SUR-THOUET.

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Olivier FOUILLET, Président de la Communauté de communes AIRVAUDAIS – VAL DU THOUET ;
- M. Daniel JOLLIT, Président de la Communauté de communes du HAUT VAL DE SEVRE ;
- M. Fabrice MICHELET, Président de la Communauté de communes du MELLOIS EN POITOU ;
- M. Jean-Pierre RIMBEAU, Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE ;
- M. Thierry DEVAUTOUR, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du NIORTAIS ;
- Mme Anne-Marie REVEAU, Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération du BOCAGE BRESSURAIS ;
- M. André BEVILLE, Vice-Président de la Communauté de communes du THOUARSAIS ;
- M. Jany PERONNET, Vice-Président de la Communauté de communes de PARTHENAY-GATINE ;
- M. Jacques BILLY, Vice-Président de Communauté d'agglomération du NIORTAIS ;
- Mme Séverine VACHON, Vice-Présidente de Communauté d'agglomération du NIORTAIS ;
- M. Sylvain GRIFFAULT, Vice-Président de la Communauté de communes du MELLOIS EN POITOU ;
- Mme Marie NAUDIN, Vice-Présidente de la Communauté de communes du HAUT VAL DE SEVRE ;
- M. Jérôme BARON, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du BOCAGE BRESSURAIS.

Collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Philippe ALBERT, Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine ;
- M. Elmano MARTINS, Membre élu du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP4B).

Collège des représentants du conseil départemental des Deux-Sèvres :

- M. Hervé DE TALHOUET ROY, Conseiller départemental de LA GATINE ;
- M. Bernard BELAUD, Conseiller départemental de MIGNON-ET-BOUTONNE ;
- Mme Estelle GERBAUD, Conseillère départementale de BRESSUIRE ;
- M. Dorick BARILLOT, Conseiller départemental de MELLE.

Collège des représentants du conseil régional de Nouvelle Aquitaine :

- Mme Nathalie LANZI ;
- M. Pascal DUFORESTEL.

Article 2 : Selon l'article R. 5211-27 du CGCT :

« Lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. »

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré. ».

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et dont copie sera adressée aux sous-préfètes de BRESSUIRE et de PARTHENAY, aux maires et présidents des groupements de collectivités du département ainsi qu'aux présidents des associations des maires du département des Deux-Sèvres.

Niort le 02 NOV. 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-10-001

Arrêté portant dissolution du SIVOM d'Asnières-en-Poitou

**Arrêté portant dissolution du
SIVOM d'Asnières-en-Poitou**

***Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1973 autorisant la création entre les communes d'Asnières-en-Poitou, Ensigné, Chérigné, Juillé, Luché-sur-Brioux, Lusseray et Paizay-le-Chapt d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé "syndicat à vocation multiple d'Asnières-en-Poitou" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1989 portant extension des attributions du syndicat susvisé, à la gestion du groupement pédagogique entre les communes d'Asnières-en-Poitou, Ensigné et Paizay-le-Chapt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1990 portant transformation du syndicat à vocation multiple d'Asnières-en-Poitou en syndicat à la carte ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant extension des compétences du SIVOM à la carte d'Asnières-en-Poitou ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 portant retrait des communes de Chérigné, Juillé et Luché-sur-Brioux du SIVOM à la carte d'Asnières-en-Poitou ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 portant retrait de la commune de Lusseray du SIVOM à la carte d'Asnières-en-Poitou ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 portant modification des statuts du SIVOM à la carte d'Asnières-en-Poitou ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et

d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire-définition de l'intérêt communautaire » ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM d'Asnières-en-Poitou en date du 9 octobre 2019, 27 novembre 2019 et 12 février 2020 par lesquelles il approuve la dissolution du syndicat et propose les conditions de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'Asnières-en-Poitou en date du 29 octobre 2019, 18 décembre 2019 et 4 mars 2020 par lesquelles il approuve la dissolution du SIVOM d'Asnières-en-Poitou ainsi que les conditions de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Paizay-le-Chapt du 7 novembre 2019, 12 décembre 2019 et 4 mars 2020 par lesquelles il approuve la dissolution du SIVOM d'Asnières-en-Poitou ainsi que les conditions de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'Enigné en date du 21 novembre 2019, 19 décembre 2019 et 01 octobre 2020 par lesquelles il approuve la dissolution du SIVOM d'Asnières-en-Poitou ainsi que les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les trois communes membres du syndicat se sont prononcées favorablement à la dissolution du SIVOM d'Asnières-en-Poitou au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour procéder à la dissolution du syndicat sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Le SIVOM d'Asnières-en-Poitou est dissous à compter de la signature du présent arrêté.

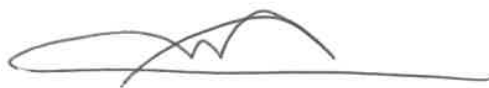
Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales de la liquidation du SIVOM d'Asnières-en-Poitou sont celles énoncées dans les délibérations du comité syndical annexées au présent arrêté, et approuvées par les conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du SIVOM d'Asnières-en-Poitou, le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié aux maires des trois communes membres du syndicat.

NIORT, le 10 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Anne BARETAUD

“ Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 10 NOV. 2020 ”

SIVOM D'ASNIÈRES EN POITOU
79170

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres en exercice : 5
Nombre de membres présents : 5
Nombre de suffrages : 5
Date convocation : 03/10/2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf octobre à dix heures, le conseil syndical du SIVOM d'Asnières en Poitou, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie d'Asnières en Poitou, sous la présidence de Danielle JOUBERT.

Présents : Mmes JOUBERT Danielle, JAUNEREAU Monique et SIMONNET Sophie, et MM. BARREAU Michel, BERTON Jacques, MORIN Christophe et PAILLAUD Raymond.

Secrétaire de séance : PAILLAUD Raymond.

Objet : Dissolution du SIVOM
DCS 2019/07

Suite au transfert de la compétence école à la communauté de communes Mellois en Poitou, les membres du conseil syndical souhaite procéder à la dissolution du SIVOM d'Asnières en Poitou.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

- Accepte la dissolution du SIVOM d'Asnières en Poitou au 1^{er} janvier 2020,
- Les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif sont les suivantes :

Pour le matériel :

Libellé	Année	Valeur d'origine	Commune de transfert
BETONNIERE BV350	2015	542,04	PAIZAY LE CHAPT
ASPIRATEUR DE FEUILLES	2017	3 240,00	PAIZAY LE CHAPT
BROYEUR ACCOTEMENT	2017	11 400,00	ASNIERES EN POITOU
COPIEUR RICOH	2012	1 530,88	PAIZAY LE CHAPT
TABLE PLIANTE	2012	222,68	PAIZAY LE CHAPT
TALBEAU TABLES CASIERS	2016	691,97	PAIZAY LE CHAPT
COUCHETTES PLIANTES	2006	762,31	PAIZAY LE CHAPT
LAVE LINGE	2007	449,99	PAIZAY LE CHAPT
TURBO TONDEUSE SPIDOR	2005	7 777,00	ASNIERES EN POITOU
Total		26 616,87	

Les impayés seront transférés à la commune de Paizay le Chapt.

Le reste de l'actif et du passif du SIVOM fera l'objet d'une délibération concordante des communes membres dès la connaissance de la balance et du compte de gestion 2019.

Les éventuels restant à réaliser relatifs aux frais généraux de fonctionnement du SIVOM qui interviendront à une date ultérieure à la dissolution seront pris en charge par la commune d'Asnières en Poitou.

Les archives définitives du SIVOM seront conservées en respectant leur unité et leur intégrité à la commune d'Asnières en Poitou.

- Charge la présidente de consulter les communes membres,
- Précise que le représentant de l'état sera saisi afin qu'il prenne un arrêté de dissolution du SIVOM d'Asnières en Poitou, après délibération concordantes des communes membres.
- Charge la présidente d'accomplir toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette délibération,
- Autorise la présidente à signer tous les documents découlant de la dissolution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

La Présidente,
Danielle JOUBERT.

S.I.V.O.M.
Asnières-en-Poitou
79170 

" Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 10 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD.

SIVOM D'ASNIÈRES EN POITOU
79170

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres en exercice : 6
Nombre de membres présents : 6
Nombre de pouvoir : 0
Nombre de suffrages : 6.
Date convocation : 30/01/2020

L'an deux mille vingt, le douze février à dix heures trente, le conseil syndical du SIVOM d'Asnières en Poitou, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie d'Asnières en Poitou, sous la présidence de Danielle JOUBERT.

Présents : Mmes JOUBERT Danielle et JAUNEREAU Monique, et MM. BARREAU Michel, BERTON Jacques et BELAUD Bernard.

Secrétaire de séance : Raymond PAILLAUD.

Objet : Dissolution du SIVOM – répartition débit / crédit
DCS 2019/03

Vu la délibération 2019/07 du conseil syndical du 9 octobre 2019 ;
Vu la délibération 2019/09 du conseil syndical du 27 novembre complétant la délibération du 9 octobre 2019 ;
Considérant que les éléments budgétaires sont aujourd'hui connus ;

Les répartitions votées lors des différents conseils sont maintenues. Le conseil syndical précise les points suivant au vu de la balance définitive :

- Les dépenses et recettes à régulariser sont affectées en totalité à la commune d'Asnières en Poitou
- Le compte 515 est utilisé pour l'ajustement en débit et en crédit.
- Le tableau de la répartition se présente comme suit :

COMPTES		SOLDE A REPARTIR		ASNIERES EN POITOU		ENSIGNE		PAIZAY LE CHAPT	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1022	FCTVA		5 886,16 €		1 854,73 €		592,15 €		3 439,28 €
1068	Excédent de fonct. capitalisé		29 211,85 €		9 204,65 €		2 938,71 €		17 068,49 €
110	Report à nouveau solde créditeur		10 422,42 €		3 284,10 €		1 048,50 €		6 089,82 €
12	Résultat de l'exercice	4 235,57 €		39,39 €		756,90 €		3 439,28 €	
1323	Subvention départ.		9 205,79 €		2 900,75 €		926,10 €		5 378,94 €
13248	Subvention autres communes		914,69 €		288,22 €		92,02 €		534,45 €
1328	Subvention autres		6 250,00 €		1 969,37 €		628,75 €		3 651,88 €
192	Plus ou moins-values cession	16 886,80 €		157,05 €		3 017,67 €		13 712,08 €	
193	autres neutralisation	3 416,14 €		31,77 €		610,46 €		2 773,91 €	
21571	Matériels voirie	542,04 €						542,04 €	
21578	Autres matériels voirie	14 640,00 €		11 400,00 €				3 240,00 €	
2183	Matériels informatique	1 530,88 €						1 530,88 €	
2184	Mobilier	1 678,96 €						1 678,96 €	
2188	Autres Immo corpor.	8 226,99 €		7 777,00 €				449,99 €	
4111	Impayés	434,66 €						434,66 €	
46721	Débiteurs divers - amiable	136,09 €		1,27 €		24,32 €		110,50 €	
47138	Autres recettes à régulariser		120,58 €		120,58 €				
4728	Autres dépenses à régulariser	120,58 €		120,58 €					
515	Compte au trésor	10 184,78 €		95,34 €		1 816,88 €		8 252,56 €	
		62 011,49 €	62 011,49 €	19 622,40 €	19 622,40 €	6 226,23 €	6 226,23 €	36 162,86 €	36 162,86 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

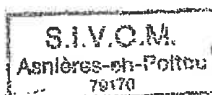
- approuve les conditions de liquidation et la clé de répartition de l'actif et du passif.
- Précise que le représentant de l'état sera saisi afin qu'il prenne un arrêté de dissolution du SIVOM d'Asnières en Poitou, après délibération concordantes des communes membres.
- Charge le Président à signer tous les documents découlant de la dissolution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La Présidente,
Danielle JOUBERT.



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-04-006

Arrêté relatif au barème de base pour l'exercice 2020 de la
dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de la
mise en oeuvre des documents d'urbanisme

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle
budgétaire

✉ Mme CARRE Marlène

☎ 05 49.08.68 93

marlene.carre@deux-sevres.gouv.fr

Z.- DOTATIONS DE L'ETAT-4 COMPTABILITE DES DOTATIONS_DGD (urbanisme);2020;AP

barème 2020.odt

Concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD)
au titre de la mise en œuvre des documents d'urbanisme -

ARRETE relatif au barème de base pour l'exercice 2020.

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1614-9 et
R.1614-41 à R. 1614-47 ;

VU la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions, et notamment son article 12 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les
communes, les départements et l'Etat, et notamment son article 95 ;

VU le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 relatif aux conditions de répartition du
concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de
préfet des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire interministérielle n° INTB1319188 C du 26 juillet 2013 relative à la
répartition du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents
d'urbanisme ;

VU l'avis du 3 novembre 2020 émis par le collège des élus de la commission de
conciliation en matière d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'enveloppe allouée au département des Deux-Sèvres au titre de
l'année 2020 est de 190 209 €;

CONSIDERANT que pour l'année 2020 la commission de conciliation des documents
d'urbanisme a réparti l'enveloppe départementale comme suit :

- 10 % pour les SCOT ;

- 90 % pour les PLUi et les autres documents d'urbanisme ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1er : Le montant des sommes à allouer au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de la mise en œuvre des documents d'urbanisme en 2020 s'élève à 19 020,90 pour les SCOT et 171 188,10 € pour les PLUi et les autres documents d'urbanisme.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Deux-Sèvres, 4 Rue Duguesclin BP 70000 - 79099 NIORT Cédex,

- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS Cédex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2 mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 4 novembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-11-07-001

Autorisation restaurants pour transporteurs routiers

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté du 07 novembre 2020
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1360 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

Vu le décret n°2020-1358 du 06 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant la nécessité d'ouvrir les centres et relais routiers aux acteurs du transport routier afin d'assurer les chaînes d'approvisionnement de la population et des entreprises ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres,

A R R Ê T E :

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : les exploitants des centres et relais routiers mentionnés en annexe du présent arrêté devront respecter les modalités suivantes :

- accueil des professionnels du transport routier de 18h à 10h, dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprise, notamment le service à table ;
- présentation par les professionnels du transport routier d'une carte professionnelle.

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 7 novembre 2020



Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Restaurant Les Pyramides	Centre Routier	79260	LA CRECHE
Le Relais Gourmand	18 Route de la Liberté	79200	LAGEON
Restaurant « Les maisons blanches »	1 rue de l'Aquitaine, ZAC les Maisons Blanches	79190	LIMALONGES
SNC « Au bon accueil »	10 Avenue de Poitiers	79390	FERRIERE-EN-PARTHENAY (LA)
Hôtel Restaurant du Chêne Vert	24 Rue de la Bernardière	79600	TESSONNIERE
Restauranr « Le Meloko »	22 Route de Bressuire	79300	BREUIL/CHAUSSEE

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-003

BURGER KING CHAURAY Vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0277

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Benoît CAZENAVE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BK CHAURAY situé 6 - 8 rue du puits de la ville 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Benoît CAZENAVE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BKCHAURAY, situé 6 - 8 rue du puits de la ville 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0277.

Le dispositif comporte dans sa totalité 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Benoît CAZENAVE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet

implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Benoît CAZENAVE , BK CHAURAY, 6 - 8 rue du puits de la ville 79180 CHAURAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0277

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BK CHAURAY situé 6 - 8 rue du puits de la ville 79180 CHAURAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

BK CHAURAY

Monsieur Jean-Benoît CAZENAVE
6 - 8 rue du puits de la ville

79180 CHAURAY

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-006

Crédit Agricole rue de Brisson Niort vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Préfecture
Cabinet
Bureau des sécurités Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0015

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras intérieures dans l'établissement dénommé situé ;

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

VU la demande présentée par Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 23 rue Brisson 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 23 rue Brisson 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0015 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Responsable Risques et Sécurité, 14 rue Louis Tardy 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Dossier n° 2016/0015

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente Maritime Deux Sèvres situé 23 rue Brisson 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Crédit Agricole
M. Le Responsable Risques et Sécurité
14 rue Louis Tardy

17055 LA ROCHELLE CEDEX 9

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-016

Crédit Mutuel r Ernest Pérochon Niort vidéoprotection

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0151

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de sécurité du Crédit mutuel océan, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 dans l'établissement dénommé caisse fédérale de Crédit mutuel océan situé 11 rue Ernest Pérochon 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de sécurité du Crédit mutuel océan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé caisse fédérale de crédit mutuel océan situé : 11 rue Ernest Perochon 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0151.

Le dispositif comporte dans sa totalité 11 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de sécurité du Crédit mutuel océan, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de sécurité - ,caisse fédérale de Crédit mutuel océan , 34 rue Léandre MERLET BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2009/0151

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé caisse fédérale de crédit mutuel océan situé 11 rue Ernest Perochon 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Crédit mutuel océan
Monsieur le Chargé de sécurité
34 rue LEANDRE MERLET BP 17

85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-015

Crédit Mutuel Rte Coulonges Niort vidéoprotection

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV, 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0154

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de sécurité du Crédit mutuel océan, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 dans l'établissement dénommé caisse fédérale de Crédit mutuel océan situé : 93 route de Coulonges 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;
SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de sécurité du Crédit mutuel océan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé caisse fédérale de Crédit mutuel océan situé : 93 route de Coulonges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0154.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de sécurité du Crédit mutuel océan, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes

concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés

Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de sécurité- caisse fédérale du Crédit mutuel océan , 34 rue Léandre MERLET BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2009/0154

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé caisse fédérale de Crédit mutuel océan, situé : 93 route de Coulonges 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartient d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Crédit mutuel océan
M. le Chargé de sécurité
34 rue Léandre MERLET BP 17

85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-018

Espace SFR Niort vidéoprotection

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0052

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste ALICOT afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 dans l'établissement dénommé SARL NIORT TELECOM situé 7 rue Victor Hugo 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Baptiste ALICOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL NIORT TELECOM situé 7 rue Victor Hugo 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0052.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.


Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, SARL NIORT TELECOM, 56 rue DU TOUFFENET 86000 POITIERS.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2010/0052

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL NIORT TELECOM situé 7 rue Victor Hugo 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Jean-Baptiste ALICOT
56 rue DU TOUFFENET

86000 POITIERS

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-009

F Distribution Niort vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24** NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0230

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé F DISTRIBUTION situé 20 rue Victor Hugo 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Maxime LOMBARDINI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé F DISTRIBUTION, situé 20 rue Victor Hugo 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0230.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Maxime LOMBARDINI, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Maxime LOMBARDINI, F DISTRIBUTION, 8 rue de la Ville L'Evêque - 75008 PARIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0230

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé F DISTRIBUTION situé 20 rue Victor Hugo 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Maxime LOMBARDINI
8 rue de la Ville L'Evêque

75008 PARIS

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-012

Garage AJU AUTO vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0023

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 1 caméra intérieure dans l'établissement dénommé Garage AJY Automobiles situé 270 Avenue de La Rochelle 79000 Niort ;

VU la demande présentée par Madame Chantal DELAIZIR afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 susvisé ;

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE AJY AUTOMOBILES situé 270 avenue de La Rochelle 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Madame CHANTAL DELAIZIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARAGE AJY AUTOMOBILES situé 270 avenue de La Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0023 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Chantal DELAIZIR,, 270 avenue DE LA ROCHELLE 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2012/0023

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Garage AJY Automobiles, situé 270 avenue de La Rochelle 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Garage AJY Automobiles
Madame CHANTAL DELAIZIR
270 avenue DE LA ROCHELLE

79000 NIORT

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-005

Leader Price vidéoprotection Niort

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0117

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Paul PIRRI afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 dans l'établissement dénommé LEADER PRICE situé Espace Mendès France 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Paul PIRRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LEADER PRICE situé Espace Mendès France 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0117.

Le dispositif comporte dans sa totalité 12 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Paul PIRRI, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Paul PIRRI, LEADER PRICE , 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2015/0117

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LEADER PRICE situé Espace Mendès France 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartient d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Paul PIRRI
123 quai Jules Guesde

94400 VITRY SUR SEINE

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-010

MAIF NIORT vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0231

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur MARC DEBOUTROIS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé : MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE, situé 29 rue Brisson 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Marc DEBOUTROIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé : MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE situé 29 rue Brisson 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0231.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Marc DEBOUTROIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Marc DEBOUTROIS , MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE, 200 avenue Salvador Allendé 79038 NIORT CEDEX 9.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0231

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE situé 29 rue Brisson 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

MAIF
Monsieur Marc DEBOUTROIS
200 avenue Salvador Allendé

79038 NIORT CEDEX 9

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-004

NATUR HOME NIORT vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0152

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Martine Quintard afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé NATUR'HOME situé 3 rue Brisson 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Martine Quintard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé NATUR'HOME, situé 3 rue Brisson 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0152.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Martine Quintard, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Martine Quintard , NATUR'HOME, 3 rue Brisson 79000 Niort.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc FARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Dossier n° 2020/0152

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé NATUR'HOME situé 3 rue Brisson 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Madame Martine Quintard
3 rue Brisson

79000 Niort

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-011

NETTO Niort vidéoprotection

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant création d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0235

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé AUGE afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé NETTO PEZALI situé 146 route de Coulonges 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hervé AUGÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé NETTO PEZALI situé 146 route DE COULONGES 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0235 .

Le dispositif comporte dans sa totalité : 20 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé AUGE,, 146 route DE COULONGES 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Dossier n° 2020/0235

Niort, le 24 NOV. 2020

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé NETTO PEZALI situé 146 route de Coulonges 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant le .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

NETTO
Monsieur Hervé AUGE
146 route DE COULONGES

79000 NIORT

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-013

Pharmacie BLANCHART Niort vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0240

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE BLANCHART afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SELARL PHARMACIE BLANCHART situé 580 avenue de paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur PHILIPPE BLANCHART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SELARL PHARMACIE BLANCHART situé 580 avenue de paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0240.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur PHILIPPE BLANCHART, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe BLANCHART, Pharmacie BLANCHART, 580 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA





**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0240

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Pharmacie BLANCHART situé 580 avenue de paris 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Pharmacie BLANCHART
Monsieur Philippe BLANCHART
580 avenue de Paris

79000 NIORT

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-017

Pharmacie St Florent Niort vidéoprotection

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0108

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry GOUSSET, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 dans l'établissement dénommé PHARMACIE SAINT-FLORENT situé 138 avenue Saint-Jean d'Angély 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry GOUSSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE SAINT-FLORENT situé 138 avenue Saint-Jean d'Angély 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0108.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry GOUSSET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry GOUSSET - Pharmacie Saint-Florent, 138 avenue saint Jean d'Angely, 7900 Niort.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2011/0108

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Pharmacie Saint-Florent, situé : 138 avenue Saint-Jean d'Angély 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Pharmacie Saint-Florent
Monsieur Thierry GOUSSET
138 avenue saint Jean d'Angely,

79000 NIORT

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-12-001

PREF79-EA320112012190

Arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'opération de régularisation foncière des emprises de la ligne ferroviaire à grande vitesse SEA sis à SAUZÉ-VAUSSAIS

**Arrêté déclarant cessibles les immeubles
nécessaires à l'opération de
régularisation foncière des emprises de
la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud
Europe Atlantique (SEA) sis à
SAUZÉ-VAUSSAIS**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 132-1 à L 132-4 et R 132-1 à R 132-4 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Ministre des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 10 juin 2009, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat de LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance de DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, prescrivant l'ouverture de la cinquième enquête parcellaire complémentaire du 31 août 2020 au 18 septembre 2020 inclus, en vue de la régularisation foncière des emprises de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) sis à SAUZÉ-VAUSSAIS ;

Vu le rapport et les conclusions favorables au projet du commissaire enquêteur émis le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le courrier du 6 novembre 2020 du Directeur des opérations foncières du groupe SYSTRA FONCIER, sollicitant la signature d'un arrêté de cessibilité des immeubles concernés par le projet LGV Sud Europe Atlantique, sur la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les immeubles correspondant à l'emprise de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) sis à SAUZÉ-VAUSSAIS, désignés dans les plans et les états parcellaires ci-annexés, sont déclarés cessibles à SNCF RÉSEAU.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAUZÉ-VAUSSAIS, publié par tous procédés en usage dans cette commune et notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception aux propriétaires et titulaires de droits réels concernés par les soins de Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage.

La déclaration de cessibilité des terrains est valable pour une durée de six mois.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – 1, place Beauvau 75 008 PARIS CEDEX 08).

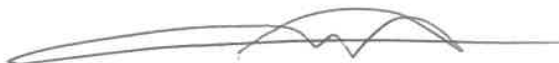
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des opérations foncières de SYSTRA FONCIER et le maire de SAUZÉ-VAUSSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie précitée.

Fait à Niort, le 12 novembre 2020

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Liste des documents annexés à
l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 déclarant cessibles les immeubles
nécessaires à l'opération de régularisation foncière des emprises de la ligne
ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) sis à SAUZÉ-VAUSSAIS

Annexe n° 1 : Les plans parcellaires des terrains et des bâtiments ;
Annexe n° 2 : Les états parcellaires donnant la liste des propriétaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce
jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Anne BARETAUD

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département des DEUX-SEVRES Commune de SAUZE-VAUSSAIS					N° Commune 79307 N° Terrier 00041				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Madame la Gérante GFA DU VIEUX LOGIS, GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE - RCS ANGOULEME SIREN N°331 517 466 demeurant Tesse, 16240 LA FORET DE TESSE													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
1017	B	860	Pe Foume	BT	490	490	B	860					
SURFACE TOTALE :					490	490			0	20/07/2020			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-002

Sael INGUZ Boulangerie Banette vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0167

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume Cellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Sael INGUZ, situé 437 route De Paris 79180 Chauray ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Guillaume Cellier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Sael INGUZ situé : 437 route De Paris 79180 Chauray, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0167.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Guillaume Cellier, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guillaume Cellier, Sael INGUZ, sise : 437 route DE Paris 79180 Chauray.

Le préfet.
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Dossier n° 2020/0167

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Sael Inguz situé 437 route De Paris 79180 CHAURAY.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Sarl INGUZ
Monsieur Guillaume Cellier
437 route DE Paris

79180 Chauray

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-008

Sarl GUERIN NIORT vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0222

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier CLAVERIE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Sarl Pierre GUERIN, situé 6 rue Denis Papin 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Xavier CLAVERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Sarl PIERRE GUERIN, situé : 6 rue Denis Papin 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0222.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Xavier CLAVERIE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier CLAVERIE, Sarl Pierre GUERIN, sise : 6 rue Denis Papin 79000 - NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24** NOV. 2020

Dossier n° 2020/0222

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PIERRE GUERIN situé 6 rue Denis Papin 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Sarl Pierre GUERIN
Monsieur Xavier CLAVERIE
6 rue Denis Papin

79000 NIORT

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-014

SEGUIN TRUCK DSVI Niort vidéoprotection

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0009

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît JONARD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 dans l'établissement dénommé SEGUIN TRUCKS (DSVI) situé 269 avenue Saint Jean d'Angely 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Benoît JONARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SEGUIN TRUCKS (DVSII) situé 269 avenue Saint Jean d'Angely 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0009.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 -- Monsieur Benoît JONARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Benoît JONARD, SEGUIN TRUCKS (DSVI), 269 avenue Saint Jean d'Angely 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2010/0009

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SEGUIN TRUCKS situé 269 avenue Saint Jean d'Angely 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

SEGUIN TRUCKS
Monsieur Benoît JONARD
269 avenue Saint Jean d'Angely

79000 NIORT

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-019

Top Top Food Niort vidéoprotection

Niort, le 24 NOV, 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0273

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Soukeye TOURÉ afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TOP TOP FOOD situé 32 rue De Pierre 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Soukeye TOURÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TOP TOP FOOD situé 32 rue De Pierre 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0273.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Soukeye TOURÉ, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement

impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Soukeye TOURÉ, TOP TOP FOOD, 32 rue De Pierre 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0273

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé TOP TOP FOOD situé 32 rue DE PIERRE 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Madame Soukeye TOURÉ
32 rue DE PIERRE

79000 NIORT

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-022

vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 4 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0270

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Laure BOUCHET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS BOUCHET LAURE, situé 2 rue Louis BLANC 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Laure BOUCHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS BOUCHET LAURE situé 2 rue Louis BLANC 79100 THOUARS , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0270.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Laure BOUCHET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet

implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laure BOUCHET, SAS BOUCHET LAURE, 1 La Bressière 79300 BOISME.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0270

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS BOUCHET LAURE situé 2 rue Louis BLANC 79100 THOUARS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Madame Laure BOUCHET
1 LA BRESSIERE

79300 BOISME

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-024

vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0162

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Pierre Rimbeau afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Communauté de commune Val de Gâtine, située : 28 route De Bécéluf 79160 ARDIN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean Pierre Rimbeau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer : 28 route De Bécéluf 79160 ARDIN , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0162.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean Pierre Rimbeau, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Parthenay et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Pierre Rimbeau – Communauté de communes Val de Gâtine, 28 route De Bécéluf 79160 Ardin.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0162

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé : Communauté de communes Val de Gâtine situé, sise 28 route De Bécéluf 79160 ARDIN.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Jean Pierre Rimbeau
28 route De Bécéluf

79160 Ardin

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-025

vidéoprotection

24 NOV. 2020
Niort, le

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0367

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas GROLEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BGB AVICOLE situé : 3 bis rue de l'Aliette 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Nicolas GROLEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BGB AVICOLE situé : 3 bis rue de l'Aliette 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0367.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Nicolas GROLEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra

être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas GROLEAU, BGB AVICOLE, 3 bis rue de l'Aliette 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2019/0367

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BGB AVICOLE situé 3bis rue de l'Aliette 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant le .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

BGB AVICOLE
Monsieur Nicolas GROLEAU
3bis rue de l'Aliette

79300 BRESSUIRE

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-026

vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0101

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Agnès LITSCHKY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Le Bocabar situé 28 boulevard de Saint Porchaire 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Agnès LITSCHKY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Le Bocabar, situé 28 boulevard de Saint-Porchaire 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0101.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 25 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Agnès LITSCHKY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Agnès LITSCHKY, Le Bocabar, 28 boulevard de Saint-Porchaire 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0101

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BOBACAR situé 28 boulevard de Saint Porchaire 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartient d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Tabac LE BOBACAR
Madame Agnès LITSCHKY
28 boulevard de Saint Porchaire

79300 BRESSUIRE

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-027

vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0154

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Angélique PAPIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé VPF, situé 45-47 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Angélique PAPIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé VPF situé 45-47 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0154.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Angélique PAPIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra

être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Angélique PAPIN, VPF, 45-47 rue Gambetta - 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV 2020

Dossier n° 2020/0154

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé VPF situé 45-47 rue Gambetta - 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Madame Angélique PAPIN
45-47 rue Gambetta

79300 BRESSUIRE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-028

vidéoprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0016

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel RAUTUREAU afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 dans l'établissement dénommé SARL LES CAVES DE LA VALLEE situé Zone Commerciale des Côteaux 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Emmanuel RAUTUREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL LES CAVES DE LA VALLEE situé Zone Commerciale des Côteaux 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0016.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Emmanuel RAUTUREAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Emmanuel RAUTUREAU ,SARL LES CAVES DE LA VALLEE, Zone Commerciale des Coteaux - 79300 BRESSUIRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2014/0016

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation à modifier d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL LES CAVES DE LA VALLEE, situé Zone Commerciale des Côteaux 79300 BRESSUIRE.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Emmanuel RAUTUREAU
Zone commerciale des Coteaux

79300 BRESSUIRE

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-021

vidéprotection

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0242

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- VU la demande présentée par Madame Caroline PINEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GAN ASSURANCES, situé : 60 avenue Victor LECLERC 79100 THOUARS ;
- VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame caroline PINEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GAN ASSURANCES situé: 60 avenue Victor LECLERC 79100 THOUARS , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0242.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Caroline PINEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Caroline PINEAU , GAN ASSURANCES, sise : 60 avenue Victor LECLERC 79100 THOUARS .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0242

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GAN ASSURANCES, situé 60 avenue Victor LECLERC 79100 THOUARS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras. Un délai de conservation des images d'une durée de 15 jours serait appréciable.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Assurance GAN
Madame caroline PINEAU
60 avenue Victor LECLERC

79100 THOUARS

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-023

vidéprotection



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le

24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0272

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Laure BOUCHET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS BOUCHET LAURE, situé : 53 avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Laure BOUCHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS BOUCHET LAURE situé 53 avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0272.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Laure BOUCHET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra

être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laure BOUCHET, SAS BOUCHET LAURE, 1 La Bressière 79300 BOISME.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le **24 NOV. 2020**

Dossier n° 2020/0272

Madame,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, dénommé SAS BOUCHET LAURE situé 53 avenue VICTOR LECLERC 79100 THOUARS.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Madame Laure BOUCHET
1 La Bressière

79300 BOISME

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-11-24-007

Wake up Form Niort vidéoprotection

Niort, le 24 NOV. 2020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0206

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne JAMIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé WAKE UP FORM 79, situé 373 avenue de Paris - 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 novembre 2020 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Etienne JAMIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé WAKE UP FORM 79 situé 373 avenue de Paris 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0206.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Etienne JAMIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Etienne JAMIN , WAKE UP FORM 79, sise : 373 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public

Niort, le 24 NOV. 2020

Dossier n° 2020/0206

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 18 novembre 2020 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé WAKE UP FORM 79 situé 373 avenue DE PARIS 79000 NIORT.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, vous êtes tenu de m'informer de la date de mise en service des caméras. Un délai de conservation des images d'une durée de 15 jours serait appréciable.

Par ailleurs, je vous précise que cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et qu'il vous appartiendra d'en solliciter le renouvellement en déposant une nouvelle demande quatre mois avant l'échéance du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Monsieur Etienne JAMIN
373 avenue de Paris

79000 NIORT

